Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.99

COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)111027-CDC-1120

sur

'la demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage de la S.A. Fluxys'

prise en application de l'article 15/14, §2, 6°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

27 octobre 2011

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base des articles 15/14, §2, 6°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (ci-après : loi gaz), les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A Fluxys en Belgique.

Lesdites principales conditions de stockage ont été introduites auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception par la S.A. FLUXYS le 21 octobre 2011 sous la forme de trois documents distincts, à savoir :

- la demande d'approbation par la CREG du Contrat standard de stockage ;
- la demande d'approbation par la CREG du Règlement d'accès pour le stockage ;
- la demande d'approbation par la CREG du Programme de stockage.

La décision suivante se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la proposition respecte les prescriptions du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, de l'article 15/11 de la loi gaz et des articles 169, 170 et 171 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite). Enfin, la quatrième partie comporte la décision.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 27 octobre 2011.

I. CADRE LEGAL

A. Troisième paquet énergie :

1. La présente décision tient compte de la nouvelle législation européenne, appelée le « troisième paquet énergie », qui se compose pour le gaz[1] :

- de la Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/55/CE (ci-après : la troisième directive gaz) ;
- du Règlement (CE) n°713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après : Règlement ACER) ;
- du Règlement (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le Règlement (CE) n°1775/2005 (ci-après : Règlement 715/2009).

2. Ces nouvelles règles européennes du « troisième paquet énergie » visent entre autres :

- à harmoniser l'indépendance et les compétences des régulateurs nationaux de l'énergie et à les renforcer au profit d'une régulation des marchés plus efficace ;
- à créer une agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie, dont l'objet est d'aider ceux-ci à exercer, au niveau communautaire, les tâches réglementaires effectuées dans les Etats membres et, si nécessaire, à coordonner leur action ;
- à promouvoir en particulier la collaboration régionale entre les gestionnaires de réseaux de transport en créant deux réseaux européens de gestionnaires de réseaux de transport ;
- à séparer davantage les activités liées à la production et à la fourniture d'énergie des activités de réseau de distribution (unbundling) afin de mettre en

[1] Les deux autres textes du « troisième paquet énergie » sont :
- la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE (ci-après : la nouvelle directive électricité) ;
- le Règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n°1228/2003.

place des conditions de concurrence homogènes, tout en évitant le risque de conflits d'intérêts et des pratiques discriminatoires dans l'exploitation des réseaux et en stimulant des investissements dans l'infrastructure des réseaux ;

- à améliorer la transparence du marché dans les activités de réseaux et de fourniture. Cette transparence accrue doit créer une égalité d'accès aux informations, des prix transparents, la confiance des consommateurs dans le marché et l'exclusion de toute manipulation du marché ;
- à renforcer les droits des consommateurs en imposant aux Etats membres des obligations strictes en matière de protection des consommateurs vulnérables ;
- à promouvoir la solidarité entre les Etats membres au regard des menaces d'interruption de l'approvisionnement.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier à la présente décision :

Article 33.4, troisième directive gaz : ***Accès au stockage***

"Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, consultent les utilisateurs du réseau lors de l'élaboration de ces tarifs ou des méthodes de calcul de ceux-ci. Le droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.."

Article 15, Règlement 715/2009: ***Services d'accès des tiers en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL***

"2. Chaque gestionnaire d'installation de stockage:

a) offre aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles; le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption;

b) offre aux utilisateurs d'installations de stockage des services tant à long terme qu'à court terme; et

c) offre aux utilisateurs d'installations de stockage des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.

…

4. Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne constituent pas des obstacles indus à l'accès au marché et sont non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

5. Les limites contractuelles concernant le volume minimal requis des capacités des installations de GNL et des capacités de stockage sont justifiées sur la base de contraintes techniques et permettent aux petits Utilisateurs de l'installation de stockage d'accéder aux services de stockage."

Article 17, Règlement 715/2009 ; ***Principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL :***

"1. La capacité maximale des installations de stockage et des installations de GNL est mise à la disposition des acteurs du marché, en tenant compte de l'intégrité et de l'exploitation du réseau.

2. Les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage mettent en œuvre et publient des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités qui: fournissent des signaux économiques appropriés permettant d'exploiter les capacités de manière efficace et optimale et facilitent les investissements dans les nouvelles infrastructures; sont compatibles avec les mécanismes du marché, y compris les marchés spot et les centres d'échanges, tout en étant flexibles et adaptables en fonction de l'évolution des conditions du marché, et sont compatibles avec les régimes d'accès aux réseaux connectés.

3. Les contrats d'utilisation d'installations de GNL et d'installations de stockage comprennent des mesures visant à empêcher la rétention de capacités en tenant compte des principes suivants, applicables en cas de congestion contractuelle : le gestionnaire de réseau doit mettre à disposition sur le marché primaire, sans délai, la capacité inutilisée des installations de GNL et de stockage ; dans le cas des installations de stockage, cette mise à disposition doit être la veille pour le lendemain au moins et interruptible, et les utilisateurs d'installations de GNL et de stockage souhaitant revendre leur capacité contractuelle sur le marché secondaire doivent être autorisés à le faire."

Article 19, Règlement 715/2009: ***Exigences de transparence en ce qui concerne les***

installations de stockage et les installations de GNL

"1. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs d'installations de GNL et de stockage pour obtenir un accès effectif auxdites installations.

2. Pour les services fournis, chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités souscrites et disponibles des installations de stockage et de GNL.

3. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage divulgue toujours les informations requises au titre du présent règlement d'une façon intelligible et aisément accessible, en exposant clairement les données chiffrées qu'elles comportent, et d'une manière non discriminatoire.

4. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage rend publics la quantité de gaz présente dans chaque installation de stockage ou de GNL, ou dans chaque groupe d'installations de stockage si cela correspond à la manière dont l'accès est offert aux utilisateurs du réseau, les flux entrants et sortants, ainsi que les capacités disponibles des installations de stockage et de GNL, y compris pour les installations bénéficiant de la dérogation aux dispositions concernant l'accès des tiers. Ces informations sont également communiquées au gestionnaire de réseau de transport, qui les publie à un niveau agrégé par réseau ou sous-réseau défini en fonction des points pertinents. Ces informations sont mises à jour au moins une fois par jour."

…

<u>Article 22, Règlement 715/2009 :</u> ***Échanges de droits à capacité***

"Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage et de GNL prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les droits à capacité puissent être librement échangés et pour faciliter ces échanges de manière transparente et non discriminatoire. Il élabore des contrats et des procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sur le marché primaire afin de faciliter l'échange secondaire de capacités et il reconnaît le transfert des droits primaires à capacité lorsque celui-ci est notifié par les utilisateurs du réseau.

Les contrats et procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sont notifiés aux autorités de régulation."

<u>Article 24, Règlement 715/2009:</u> ***Autorités de régulation***

“Lorsqu’elles exercent leurs responsabilités au titre du présent règlement, les autorités de régulation veillent a…”

4. Est également important le Règlement n° 994/2010/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil (ci-après: Règlement SOS 994/2010).

L’objectif du Règlement SOS 994/2010 consiste à renforcer la sécurité d’approvisionnement en gaz en introduisant des mesures visant à s’assurer que tous les Etats membres et acteurs du marché du gaz puissent intervenir au préalable pour éviter des ruptures potentielles de l’approvisionnement en gaz et, si une rupture devait intervenir, à en assumer les conséquences le mieux possible. L’amélioration de la collaboration et de l’harmonisation entre les Etats membres joue un rôle important à cet égard, en plus du renforcement des réseaux nationaux de gaz en cas de défaillance totale ou partielle (temporaire) de l’approvisionnement en gaz. Le point de départ du Règlement SOS 994/2010 est que l’initiative revient avant tout aux acteurs du marché, dont les gestionnaires de réseau, et qu’il convient de leur accorder la latitude nécessaire pour remédier à une rupture de l'approvisionnement en gaz. Autrement dit, même dans des situations d’urgence, il convient de donner priorité à des instruments basés sur le marché pour limiter les effets d’une rupture de l’approvisionnement. Ce n’est que lorsque le marché ne s’en avère pas capable que les Etats membres peuvent prendre l’initiative au niveau national et régional. Si l’intervention nationale ou régionale n’apporte pas non plus de solution, il peut être recouru à des mécanismes au niveau de l'Union européenne pour parvenir à une solution.

B. Droit interne belge :

5. Selon un principe de base, le droit de l’Union prime sur les dispositions du droit national contraires à celui-ci indépendamment du fait que les dispositions de la directive soient directement applicables ou non. Pour les autorités administratives et bien entendu en l’occurrence pour la CREG dans son rôle d’autorité de régulation nationale, cela signifie qu’en cas de transposition tardive ou incorrecte d’une directive, les dispositions du droit national doivent être écartées[2]. En outre, toutes les autorités administratives doivent, dans le cadre de leurs compétences, prendre toutes les mesures particulières et générales

[2] CJCE, 22 juin 1989, Fratelli Costanzo, 103/88, 33

nécessaires pour garantir que le résultat visé par la directive soit atteint[3].

6. La troisième directive gaz et le Règlement 715/2009 sont entrés en vigueur le 3 septembre 2009. Le délai de transposition de la troisième directive gaz a expiré le 3 mars 2011 et le Règlement 715/2009 s'applique directement dans l'ordre juridique belge à partir du 3 septembre 2009, à l'exception des articles 5 à 11.

7. En vertu des articles 15/14, §2, 6°, de la loi gaz, la CREG est compétente pour approuver les principales conditions d'accès aux réseaux de transport, à l'exception des tarifs visés aux articles 15/5 à 15/5*decies,* et pour en contrôler l'application par le gestionnaire de réseau et dans leurs réseaux respectifs.

8. Les conditions principales sont définies à l'article 1, 51°, de la loi gaz comme suit : "*le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes".* Le réseau de transport consiste en un ensemble d'installations de transport exploité par un des gestionnaires ou par une même entreprise de transport, à l'exclusion des installations en amont et des conduites directes (article 1, 10°, loi gaz). On entend par installations de transport : "*toutes canalisations, y compris les conduites directes et les installations en amont, et tous les moyens de stockage, installations de GNL, bâtiments, machines et appareils accessoires destinés ou utilisés à l'une des fins énumérées à l'article 2, § 1er.*" (article 1, 8°, loi gaz).

9. En vertu de l'article 33.1, de la troisième directive gaz, les Etats membres peuvent, en vue de l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, en organiser l'accès soit par voie négociée soit par voie régulée. Pour les deux procédures, des critères objectifs, transparents et non discriminatoires doivent être appliqués.

10. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, la Belgique a opté pour un accès régulé aux installations de stockage et la CREG a été désignée pour en exercer le contrôle, ainsi que pour en approuver les conditions d'accès. L'article 15/5 de la loi gaz prévoit entre autres que l'accès à tout réseau, dont l'installation de stockage, s'effectue sur la base de tarifs approuvés par la CREG et l'article 15/14, § 2, 6°, de la loi gaz confère à la CREG une compétence d'approbation sur les principales conditions.

11. D'autre part, l'article 15/11, § 2, de la loi gaz prévoyait que le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités des installations de stockage existantes par priorité aux titulaires d'une autorisation de fourniture qui approvisionnent les installations de distribution de gaz.

[3] CJCE, 24 octobre 1996, Kraaijeveld, C-72/95, 61

L'article 15/11, §§ 2 et 3 de la loi gaz a été récemment modifié par la loi du 11 juin 2011[4]. Désormais, l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite est organisé comme suit :

« § 2. Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités de cette installation de stockage à l'aide de critères transparents et non discriminatoires, et sur la base des règles d'allocation et de tarifs régulés approuvés par la commission.

Ces critères tiennent compte des dispositions du code de bonne conduite adopté en exécution de l'article 15/5undecies applicables pour l'allocation à court, moyen et long terme des capacités de stockage.

Le mécanisme tarifaire mis en place doit éviter toute spéculation.

Les services d'accès des tiers sont offerts par le gestionnaire d'installation de stockage à l'Utilisateur du stockage conformément à l'article 15 du Règlement (CE) n° 715/2009. Le gestionnaire de l'installation de stockage respecte également les exigences de transparence fixées à l'article 19 du Règlement (CE) n° 715/2009. Les mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de congestion se font dans le respect de l'article 17 du Règlement (CE) n° 715/2009. La commission approuve les conditions d'accès au stockage et en surveille l'application.

§ 3. En exécution de l'article 8 du Règlement (UE) n° 994/2010, l'Autorité compétente en exécution dudit règlement est en mesure d'obliger les entreprises de gaz naturel qui approvisionnent des clients protégés au sens de ce Règlement (UE) n° 994/2010, à démontrer qu'ils disposent de quantités suffisantes et rapidement disponibles de gaz naturel, dont le gaz naturel stocké dans les installations de stockage, afin d'approvisionner les clients susmentionnés.

§ 4. L'utilisateur d'une installation de stockage, ayant réservé de la capacité de stockage, doit mettre les capacités concernées et les volumes de gaz stockés, immédiatement et temporairement, à la disposition du gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel, en cas d'interruption ou de détérioration de la fourniture du marché belge en gaz naturel correspondant à une situation d'urgence au sens de l'article 10.3.c) du règlement (UE) n° 994/2010 pour les clients protégés au sens du Règlement (UE) N° 994/2010.

Dans de telles situations d'urgence, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sont tenus à l'obligation de service public d'affecter par priorité ce gaz à l'approvisionnement des clients protégés au sens du Règlement (UE) n° 994/2010.

Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel rembourse les utilisateurs concernés de l'installation de stockage pour les quantités de gaz utilisées ou restitue à ces

---

[4] M.B. : 1 juillet 2011

utilisateurs une quantité de gaz naturel équivalente à celle utilisée lors de la situation d'urgence. »

L'article 15/11, §§ 2, 3 et 4, de la loi gaz est entré en vigueur le 11 juillet 2011, ce qui signifie que la règle de priorité, à savoir que les capacités des installations de stockage existantes sont allouées par priorité par le gestionnaire de l'installation de stockage aux titulaires d'une autorisation de fourniture qui approvisionnent des entreprises de distribution, n'existe plus pour la saison de stockage à venir d'avril 2012 à avril 2013.

12. Ce récent amendement législatif est entièrement conforme à la procédure prévue à l'article 33.4, de la troisième directive gaz : « *Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires…. »*

13. Il peut être déduit de ce qui précède que la CREG possède la compétence d'approuver les principales conditions de stockage.

14. En application de l'article 15/5*undecies*, § 1er, de la loi gaz, le Roi a arrêté le 4 avril 2003[5], sur proposition de la CREG, un code de bonne conduite sur l'accès au réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL. L'arrêté royal du 4 avril 2003 a récemment été modifié sur proposition[6] de la CREG par l'arrêté royal du 23 décembre 2010[7] relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite).

15. Au vu du troisième paquet énergie entré en vigueur depuis le 3 septembre 2009 et des compétences renforcées qu'il octroie aux autorités de régulation nationales dont la

[5] M.B. : 2 mai 2003

[6] Proposition ©090716-CDC-882

[7] MB.:05.01.2011

constatation et/ou l'approbation des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, la CREG émet des réserves quant à la validité juridique formelle du code de bonne conduite. Ce code de bonne conduite, même s'il a vu le jour sur proposition de la CREG, a été formalisé dans l'arrêté royal du 23 décembre 2010, soit plus d'un an après l'entrée en vigueur du troisième paquet énergie.

C. Approbation des Principales conditions

16. L'article 77, § 1er, du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires rédigent un contrat standard pour leurs activités respectives de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL. Ce contrat ainsi que ses éventuelles modifications, est soumis à l'approbation de la CREG en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz. Ces contrats standard sont conçus de façon à ne pas entraver le commerce du gaz naturel et à augmenter le commerce des services de transport. L'article 77, § 2, du code de bonne conduite ajoute que les contrats standard de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL contiennent dans tous les cas les éléments visés respectivement aux articles 109, 169 et 201 du code de bonne conduite.

L'article 79 du code de bonne conduite détermine également que les parties signent un formulaire de services séparé par souscription de service de transport. Les services de transport souscrits par l'utilisateur ne peuvent dépasser la date de cessation du contrat standard de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL conclu avec le gestionnaire.

17. L'article 29, § 1er, du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires établissent, pour leurs activités respectives de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL, un règlement d'accès qui, de même que ses éventuelles modifications, est soumis à l'approbation de la CREG, en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz. L'article 29, § 3, du code de bonne conduite ajoute que la proposition de règlement d'accès ainsi que les propositions de modifications de celui-ci sont établies par les gestionnaires respectifs après consultation par ces derniers des utilisateurs du réseau dans le cadre de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite. Enfin, l'article 29, § 4, du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires publient les règlements d'accès approuvés et leurs modifications approuvées, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, et les communiquent dans un souci d'exhaustivité aux parties avec lesquelles ils ont conclu un contrat de transport. Les règlements d'accès approuvés et les modifications approuvées ne produiront leur effet qu'à la date de leur entrée

en vigueur déterminée par la CREG en application de l'article 107 du code de bonne conduite.

18. Enfin, conformément aux articles 81 et 82 du code de bonne conduite, les gestionnaires établissent un programme de services pour la période régulatoire et le soumettent également à l'approbation de la CREG.

19. A aucun endroit du code de bonne conduite il n'est stipulé explicitement comment la CREG doit approuver ou rejeter les principales conditions de stockage.

20. L'approbation implique une déclaration d'une autorité administrative selon laquelle l'acte soumis à cette approbation peut sortir ses effets à condition qu'il soit constaté que cet acte n'enfreint aucune règle juridique et ne va pas à l'encontre de l'intérêt général.

Lorsqu'une disposition législative accorde à une autorité administrative la compétence d'approuver un acte, cette autorité dispose non seulement de la possibilité de le faire, mais elle y est en outre obligée. Sinon, cette autorité administrative se rend coupable de déni de justice.

Il en découle que l'acte soumis à l'approbation d'une autorité administrative a été établi sous la condition suspensive de ladite approbation. Concrètement, cela signifie que tant que cet acte ne reçoit pas l'approbation de l'autorité administrative, il ne sort pas d'effet juridique et ne peut être exécuté, ni être opposable à des tiers. Il ne faut toutefois pas en déduire que dès que l'acte est approuvé par l'autorité administrative, la décision d'approbation ferait partie intégrante de l'acte approuvé. Ces deux actes restent distincts et ne fusionnent pas l'un avec l'autre.

Une décision d'approbation possède aussi un effet rétroactif. En d'autres mots, l'approbation de l'acte vaut à partir de la date à laquelle l'acte a été publié et donc pas à partir de la date de la décision d'approbation.

Le fait que le code de bonne conduite prévoit explicitement que le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de stockage sont établis par le Gestionnaire d'installation de stockage et soumis à l'approbation de la CREG signifie aussi qu'en cas de rejet des principales conditions de stockage, la CREG ne peut se substituer au Gestionnaire d'installation de stockage et imposer des conditions. Autrement dit, la CREG peut uniquement approuver ou refuser. Par conséquent, il est interdit à la

CREG d'approuver les principales conditions de stockage dans une forme modifiée par elle-même. Par ailleurs, la CREG ne peut justifier légalement l'approbation ou le rejet des principales conditions de stockage qu'en s'appuyant sur une disposition légale et sur le principe de l'intérêt général[8].

D. Droit d'accès aux réseaux de transport

21. La CREG estime que le droit d'accès aux réseaux de transport, visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz, est d'ordre public.

Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz[9]. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que si lui et/ou son client ont accès aux réseaux de transport.

Ajoutons à cela qu'à quelques exceptions très localisées près, les réseaux de transport constituent un monopole de fait, étant donné que les investissements effectués dans ces derniers représentent des *sunk costs* considérables : les investissements représentent d'importants montants et peuvent difficilement être utilisés à d'autres fins que le transport de gaz naturel. En outre, la construction de l'infrastructure de transport se heurte à une grande résistance de la population. L'obtention des autorisations de construction et autres, nécessaires à la construction de réseaux de transport concurrents aux réseaux existants, est dès lors exclue *de facto*. Il n'est donc pas réaliste de supposer qu'un ou plusieurs nouveaux réseaux de transport seront construits en plus des réseaux de transport existants. Cette situation explique pourquoi la gestion du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL est, depuis la loi du 1er juin 2005 portant modification de la loi gaz (M.B., 14 juin 2005), assurée respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire de l'installation de GNL, qui peuvent chacun

8 Les actes de la tutelle administrative en droit belge, Jacques Dembour, Larcier, 1955

9 Voir également le considérant 7 de la deuxième directive gaz, qui stipule expressément que pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix et le considérant 4 de la troisième directive gaz qui constate qu'on ne peut toujours pas parler d'un accès non-discriminatoire au réseau de transport.

exercer la fonction de gestionnaire de réseau combiné.

22. L'analyse de la situation juridique avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité (M.B. du 11 mai 1999) démontre également que le droit d'accès aux réseaux de transport constitue un pilier de base indispensable de la libéralisation du marché du gaz. Il n'existait en effet pas de législation sur le plan du transport de gaz naturel octroyant un quelconque monopole à l'entreprise de transport historique, qui était également active sur le marché de la fourniture de gaz naturel. Pourtant, en tant qu'unique fournisseur, seule cette entreprise bénéficiait *de facto* d'un accès aux réseaux de transport. Le fait que les tiers n'avaient pas accès aux réseaux de transport résultait simplement du fait que cette entreprise de transport était propriétaire de presque toutes les infrastructures de transport de gaz naturel en Belgique. C'est précisément en raison du droit de propriété de cette entreprise de transport que les tiers, à l'exception des clients finals qui étaient approvisionnés par cette entreprise de transport, n'avaient pas accès aux réseaux de transport. Pour introduire la concurrence sur le marché du gaz, la loi gaz a choisi d'accorder un droit d'accès aux réseaux de transport à tous les clients éligibles, de même qu'aux fournisseurs de gaz naturel pour autant qu'ils fournissent aux clients éligibles. Il est donc évident qu'ignorer ce droit essentiel d'accès aux réseaux de transport reviendrait à remettre en cause la libéralisation du marché du gaz.

23. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et à la régulation des tarifs de réseau de transport, visés aux articles 15/5*bis-duodecies*, de la loi gaz. Le code de bonne conduite et la régulation des tarifs de réseau de transport visent à mettre en œuvre le droit d'accès aux réseaux de transport.

Conformément à l'article 15/5*undecies* de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur vise à éviter toute discrimination entre utilisateurs du réseau basée sur diverses raisons techniques non pertinentes, qui sont difficilement réfutables, voire irréfutables par les utilisateurs du réseau en raison de leur manque de connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion de réseaux de transport, ainsi qu'à trouver le juste équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part, et les gestionnaires d'autre part. Les intérêts des utilisateurs du réseau et des gestionnaires ne sont, en effet, pas toujours convergents. Il existe dès lors un risque que les gestionnaires refusent l'accès à leur réseau pour des raisons techniques non pertinentes. Contrairement à une entreprise privée ordinaire, le gestionnaire ne doit pas chercher à obtenir un maximum de clients pour couvrir ses frais et réaliser un bénéfice le plus élevé

possible. La régulation des tarifs pour l'accès aux réseaux de transport et aux services auxiliaires et l'utilisation de ceux-ci, en vertu de l'article 15/5*bis* et *ter* de la loi gaz, implique en effet que le revenu total (et partant, aussi les tarifs) couvre dans tous les cas l'ensemble de tous ses coûts réels raisonnables, de même qu'une marge bénéficiaire équitable, quelle que soit l'intensité d'utilisation des réseaux de transport. De cette garantie de couverture de l'ensemble des coûts et de la marge bénéficiaire équitable naît en effet le risque que le gestionnaire essaie de refuser les utilisateurs du réseau pour lesquels la fourniture de service est plus compliquée ou qui représentent des risques techniques ou financiers accrus, et qu'elle tente de justifier son refus à l'aide d'arguments complexes mais non pertinents. Puisque le code de bonne conduite clarifie les obligations des gestionnaires et des utilisateurs du réseau, il constitue la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport et est partant, d'ordre public.

24. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification de la prestation de services fournie par les gestionnaires. Un utilisateur du réseau est dans l'incapacité de déterminer si les prix que le gestionnaire pourrait fixer en toute autonomie seraient effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. En outre, la plupart du temps, il ne peut pas comparer les prix du gestionnaire à ceux d'autres gestionnaires de réseau car le gestionnaire du réseau de transport jouit d'un monopole légal de fait et les différents réseaux de transport nationaux peuvent fortement différer les uns des autres. En effet, sans régulation des tarifs de réseau de transport, le droit d'accès au réseau de transport n'est pas effectivement garanti. Il va de soi que des tarifs de réseau de transport discriminatoires ou trop élevés sapent *de facto* le droit d'accès aux réseaux de transport. La régulation des tarifs de réseau de transport relève dès lors aussi de l'ordre public.

25. Le droit d'accès est traduit par le biais des principales conditions qui sont composées de contrats standard d'accès au réseau de transport, d'une part, et des règles opérationnelles y afférentes, d'autre part, dont la description détaillée est reprise dans un règlement d'accès. Ces conditions, qui sont essentielles à un fonctionnement efficace et transparent du marché, régissent le droit d'accès aux réseaux de transport et sont, de par le fait que le droit d'accès est d'ordre public, également d'ordre public. L'approbation des principales conditions par la CREG ne modifie pas leur nature. Au contraire, l'importance des principales conditions est confirmée par le fait qu'un utilisateur du réseau ne peut avoir accès au réseau de transport du gestionnaire que s'il s'est fait enregistrer comme utilisateur du réseau, ce qui implique la signature d'un contrat standard.

Même si le contrat standard est de nature contractuelle, ces contrats doivent veiller à ce que tous les utilisateurs soient traitées sur un pied d'égalité, aient accès aux réseaux de transport et puissent utiliser les services de transport aux mêmes conditions.

Le règlement d'accès contient le détail des règles opérationnelles d'accès, d'allocation des services, de gestion de la congestion, du marché secondaire et de la gestion d'incidents, lesquelles sont approuvées par la CREG sur proposition du gestionnaire et après concertation avec les utilisateurs du réseau. Cette approbation ne porte pas non plus préjudice au caractère réglementaire du règlement d'accès.

Le programme de services, qui remplace en grande partie le programme indicatif de transport du code de bonne conduite 2003, est une sorte de catalogue de services de transport que le gestionnaire propose avec un aperçu du contenu précis de ces services. Ce principe est étroitement lié aux exigences de transparence de l'article 19 du règlement 715/2009.

En ce qui concerne le stockage, cela signifie que le programme de stockage décrit de façon conviviale le modèle et les services de stockage, ce qui permet à l'utilisateur du réseau d'avoir une meilleure vision de l'offre.

E. Les critères d'approbation des principales conditions de stockage

26. Conformément à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG doit approuver les principales conditions d'accès aux réseaux de transport. Comme expliqué ci-dessus, les principales conditions de stockage se composent d'un (contrat standard de stockage), d'un règlement d'accès pour le stockage et d'un programme de stockage.

27. Conformément à l'article 169, §1, du code de bonne conduite, le contrat standard de stockage contient en tout cas d'une manière détaillée :

1° les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat standard de stockage;

2° l'objet du contrat standard de stockage;

3° les conditions auxquelles les services de stockage sont fournis par le gestionnaire;

4° les droits et obligations liés aux services de stockage fournis;

5° la facturation et les modalités de paiement;

6° le cas échéant, les garanties financières et autres garanties;

7° les dispositions relatives à la responsabilité du gestionnaire et des utilisateurs de l'installation de stockage;

8° les dispositions relatives à la mesure et aux tests;
9° les obligations opérationnelles des parties et les spécifications de qualité du gaz naturel;
10° les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations;
11° l'impact des situations d'urgence et les cas de force majeure sur les droits et obligations des parties;
12° l'impact des règles relatives à la gestion de la congestion sur les droits et obligations des parties;
13° les dispositions relatives à la négociabilité et à la cession des services de stockage;
14° la durée du contrat standard de stockage;
15° les dispositions relatives à la suspension, à la résiliation/cessation du contrat de stockage ou des services de stockage alloués, sans préjudice de l'article 80, 4°;
16° les modes de communication convenus entre les parties;
17° les dispositions applicables lorsque l'utilisateur de l'installation de stockage fournit des informations erronées ou incomplètes au gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel;
18° le régime de résolution de conflits;
19° le droit applicable.

Sans préjudice de l'article 29 du code de bonne conduite et conformément à l'article 170 du code de bonne conduite, le règlement d'accès pour le stockage contient:
1° le formulaire de services type;
2° les règles et procédures opérationnelles pour l'utilisation des services de stockage alloués;
3° la procédure de nomination pour l'injection et l'émission de gaz naturel;
4° la procédure pour les réductions et interruptions des services de stockage;
5° les spécifications en matière de qualité du gaz et les exigences de pression;
6° les règles applicables en cas de dépassement des capacités allouées;
7° les procédures applicables en cas d'injection ou d'émission de gaz naturel qui n'est pas conforme aux spécifications en matière de qualité du gaz naturel;
8° les procédures en cas d'entretien des installations de stockage;
9° les procédures opérationnelles pour les tests et la mesure, précisant les paramètres mesurés et le degré de précision;
10° la procédure pour les tests d'émission et d'injection;
11° la procédure pour le changement du mode opérationnel de l'installation de stockage de gaz naturel.

Enfin, l'article 171, §1, du code de bonne conduite prévoit que le programme de stockage doit comporter:

1° une description détaillée du modèle de stockage utilisé;

2° les services de stockage (liés) régulés qui sont offerts;

3° en ce qui concerne les services de stockage interruptibles, la probabilité d'interruption et, en application de l'article 4, 3°, les conditions qui doivent être remplies pour passer à une interruption des services de stockage conditionnels ainsi que les critères utilisés à cet effet;

4° les différentes durées pour lesquelles les services de stockage peuvent être souscrits;

5° une description facile à utiliser;

- *i) des règles d'allocation pour les différents services de stockage sur la base de règles d'allocation de capacité, visées dans le règlement d'accès pour le stockage;*
- *ii) des règles, conditions et procédures pour la souscription de services de stockage sur le marché primaire, en ce compris la procédure pour la souscription par voie électronique de services de stockage, visées dans le règlement d'accès pour le stockage;*
- *iii) des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché secondaire, visées dans le règlement d'accès pour le stockage;*
- *iv) des principes de calcul du gaz naturel en stock (en énergie et en volume) et de la consommation propre de gaz naturel du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, visés dans le règlement d'accès pour le stockage.*

28. Il est évident que la CREG doit refuser d'approuver des principales conditions incomplètes et/ou contraires à la loi. Il s'agit de conditions qui ne mettent que partiellement ou pas en place l'accès au réseau de transport et partant, ne réalisent pas les objectifs du troisième paquet énergie, en ce compris le Règlement SOS 994/2010.

29. La compétence de la CREG ne se limite toutefois pas à cela. La CREG, en sa qualité d'autorité administrative, est également investie d'une mission de défense de l'intérêt général. L'intérêt général est un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si les principales conditions de stockage proposées peuvent ou non recevoir son approbation.

30. L'intérêt général est un concept large. La CREG interprète ce concept, pour l'application de la présente, comme se référant au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public. La législation propre au secteur et le droit de la concurrence en font en tout cas partie. En outre, ces règles de nature purement contractuelles doivent être conformes à

l'intérêt général en trouvant un juste équilibre entre le gestionnaire de réseau de stockage et l'utilisateur de l'installation de stockage dans leur relation contractuelle. En effet, cette relation contractuelle n'est pas le fruit de négociations, mais constitue un contrat d'adhésion dans le chef de l'utilisateur de l'installation de stockage.

La législation sectorielle

31. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept d'« intérêt général » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport (cf. supra).

32. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne les réseaux de transport et le code de bonne conduite, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/4, § 2, de la loi gaz). La seule sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

33. Par ailleurs, l'article 15 du Règlement 715/2009 prévoit que les gestionnaires d'installations de stockage :
(1) offrent des services de façon non discriminatoire à l'ensemble des utilisateurs du réseau répondant à la demande du marché. En particulier, lorsqu'un gestionnaire d'installation de stockage offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes;
(2) offrent des services compatibles avec l'utilisation des réseaux de transport de gaz interconnectés et facilitent l'accès par la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport; et
(3) rendent publiques les informations nécessaires, notamment les données relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services, dans un délai compatible avec les contraintes commerciales raisonnables des utilisateurs des installations de stockage, sous réserve du contrôle de cette publication par l'autorité nationale de régulation.

Enfin , chaque gestionnaire d'installation de stockage (1) offre des services d'accès de tiers aussi bien fermes qu'interruptibles; (2) offre des services tant à long terme qu'à court terme; et (3) offre des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.

Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'installation de stockage. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion en cas de stockage prévus à l'article 17 du Règlement 715/2009, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 19 du Règlement 715/2009 et l'échange de droits à capacité visé à l'article 22 du Règlement 715/2009.

Le droit de la concurrence

34. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

La création et le contrôle d'une concurrence libre et efficace dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des principales conditions proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du *trading* de gaz naturel). On ne peut accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des principales conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché

voisin.

35. Lors de l'examen de la proposition de principales conditions de stockage, la CREG s'est inspirée du droit de la concurrence, en particulier l'article 3, deuxième alinéa, 1°, de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, et l'article 82, deuxième alinéa, a) du Traité instituant la Communauté européenne, lequel dispose que l'imposition, par des entreprises jouissant d'une position dominante, de conditions de transaction ou de prix non équitables peut constituer un abus de position dominante prohibé. Des conditions de transaction non équitables sont des conditions que les parties contractantes concernées n'accepteraient pas dans des conditions de concurrence normales.

La situation de monopole légal dont bénéficie la S.A. Fluxys en conséquence des missions qui lui sont confiées par le gouvernement fédéral dans l'intérêt général, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent la liberté du commerce et de l'industrie de la S.A. Fluxys. C'est d'autant plus vrai lorsque l'on prend aussi en considération l'article 15/7 de la loi gaz (refus du droit d'accès) et l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz (approbation des principales conditions et contrôle de leur application).

36. La SA Fluxys jouit d'un monopole légal en ce qui concerne la gestion de l'installation de stockage de gaz naturel en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une entreprise jouissant d'un monopole légal peut être qualifiée d'entreprise en position dominante[10]. Les utilisateurs potentiels du stockage de la S.A Fluxys n'ont d'autre alternative que de s'adresser à la S.A. Fluxys pour le stockage de leur gaz naturel en Belgique. La S.A. Fluxys est par conséquent un cocontractant imposé et inévitable, ce qui confirme encore sa position dominante sur le marché belge.

37. L'insertion des clauses proposées dans la proposition de principales conditions de stockage de la S.A. Fluxys pourrait être considérée comme inéquitable s'il était démontré que les cocontractants de Fluxys n'accepteraient pas ou ne seraient pas prêts à accepter une telle clause s'ils étaient placés dans des conditions normales de concurrence.

Dans ce cas, ces clauses pourraient être considérées comme le reflet d'un abus de position dominante dans le chef de la S.A. Fluxys et devraient être frappées d'inefficacité, à tout le moins en ce qu'elles violent les règles de concurrence.

10 CJCE, 23 avril 1991, Affaire n° C-41/90, Klaus Höfner en Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

Règles générales du droit des obligations

38. Le caractère d'ordre public des règles générales du droit des obligations discutées ci-dessous, comme la lésion qualifiée, la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties, le caractère licite de l'objet et de la cause du contrat et la prévention des problèmes d'interprétation ou la recherche de clauses contractuelles claires et transparentes, est généralement admis.

La lésion qualifiée

39. Les conditions cumulatives de la lésion qualifiée sont les suivantes :

- il existe un déséquilibre important (manifeste) entre les prestations réciproques ;
- la première partie abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus, par exemple en raison d'une position de monopole ;
- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'aurai(en)t pas été conclu(es) ou aurai(en)t été conclu(es) à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

Etant donné que le gestionnaire du système de stockage jouit d'une position de monopole qui lui est accordée par la loi, une évaluation s'impose dès lors par rapport au principe de la lésion qualifiée.

La CREG est investie d'une mission préventive à cet égard, c'est-à-dire qu'elle doit prévenir les abus. Elle n'entend pas apporter la preuve d'un abus dans un cas concret. En effet, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de principales conditions de stockage que la S.A. Fluxys souhaite proposer aux utilisateurs de l'installation de stockage, il n'est pas possible qu'un abus concret soit déjà survenu étant donné que le contrat de standard de stockage n'a pas encore été conclu. Un contrôle préalable par rapport à la règle du droit des obligations en question permet également d'éviter que le juge constate par la suite des infractions à cette règle du droit des obligations d'ordre public.

La détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties

40. Conformément à l'article 1129 du Code civil, une convention doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les conventions ou, mieux encore, les engagements contractuels, doivent avoir un objet déterminable, le législateur a voulu ne conférer aux conventions d'effets juridiques que dans des limites bien définies. L'accord des volontés ne suffit pas car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

Le principe de la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties exige que le contrat contienne au minimum les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire de l'une des parties contractantes.

Objet déterminé/déterminable

41. Le législateur a clairement spécifié à l'article 1108 du Code civil que tout engagement, au moment de sa naissance, doit avoir un objet qui doit en outre être déterminé. L'objet de l'engagement est le but concret, le résultat concret auquel l'engagement pris doit mener une fois totalement exécuté. L'objet sera l'enjeu de tous les incidents ultérieurs liés à la responsabilité et à l'exécution. C'est pourquoi la jurisprudence est réticente à l'égard de clauses qui permettent de neutraliser dans un certain sens ultérieurement l'objet (existant). De telles clauses sont parfois déclarées nulles et non avenues afin de préserver l'objet de l'engagement[11].

Le caractère licite de l'objet et de la cause

42. Par la méconnaissance de la règle générale de droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, à chaque fois que la CREG estime que l'une des conditions du contrat (qui concerne bien entendu l'objet ou la cause dudit contrat) porte atteinte à l'intérêt général, le principe du caractère licite de l'objet et de la cause des conventions est violé.

11 CORNELIS, L., *Algemene theorie van de verbintenis*, Intersentia, Antwerpen-Groningen, 2000, pp. 121 et suivantes.

La prévention des problèmes d'interprétation

43. Des clauses contractuelles imprécises entraînent des problèmes d'interprétation, et doivent dès lors être évitées. Dans la mesure où elles ne violent pas la règle générale du droit des obligations relative à la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties, l'on pourrait soutenir que de telles clauses ne violent aucune règle de droit d'ordre public. Toutefois, il convient de souligner l'exigence de la plus grande transparence possible, laquelle est nécessaire pour garantir l'accès au réseau de transport et relève du critère d'évaluation concernant l'absence d'entrave de l'accès au réseau de transport et qui, par ce simple fait, est déjà d'ordre public.

Dans la mesure où des clauses contractuelles imprécises ne sont pas contraires à de quelconques règles de droit d'ordre public – ce qui, selon la CREG, est impossible vu le critère d'évaluation concernant l'absence d'entrave de l'accès au réseau de transport de gaz naturel – elles empêchent en tout cas la CREG d'exercer dûment sa tâche et, dans ce cas, le gestionnaire est au minimum tenu de fournir les renseignements complémentaires nécessaires.

II. ANTECEDENTS

44. Les 18 et 19 octobre 2010, lors d'un séminaire entre la S.A. Fluxys et la CREG, l'exploitation future de l'installation de stockage souterraine de gaz naturel à Loenhout a notamment été présentée. A cette occasion, la S.A Fluxys a signalé à la CREG qu'il existait des contacts entre Fluxys et l'entreprise Gazprom Export LLC, filiale de l'entreprise russe Gazprom, au sujet d'un intérêt potentiel de cette dernière pour devenir un utilisateur actif de l'installation de stockage de Loenhout.

45. Dans sa lettre du 25 novembre 2010, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys de lui faire le point de la situation concernant les contacts avec Gazprom et de lui communiquer si des engagements avaient été pris, soit sous la forme d'une déclaration d'intention, soit sous la forme d'un accord contractuel contraignant. Ensuite, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys, dans l'affirmative, de lui transmettre une copie des documents concernés ainsi que des commentaires détaillés à ce sujet.

46. Le 3 décembre 2010, la CREG a reçu la réponse de la S.A. Fluxys accompagnée d'une copie du *Memorandum of Understanding* (MoU) parafé entre Gazprom Export LLC et Fluxys au sujet de services de stockage à long terme à Loenhout (à hauteur de 100 millions m^3(n) pour 20 ans). En outre, la CREG a appris par communiqué de presse du 8 décembre 2010 que le MoU précité avait été signé à cette même date par Gazprom Export LLC et la S.A. Fluxys. Le communiqué de presse précisait que des discussions auraient été entamées avec la CREG pour étudier de quelle manière de la capacité à long terme pourrait être réservée dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente.

47. Le 16 décembre 2010, la CREG a fait savoir par courrier à la S.A. Fluxys qu'elle regrettait que les discussions en question n'aient pas été entamées avant la signature du MoU précité. La CREG a souligné que le stockage du gaz naturel est un monopole régulé en Belgique, avec un accès régulé en vertu d'un TPA non discriminatoire. Par conséquent, tout accord bilatéral concernant l'allocation de capacité constitue a priori une infraction au cadre légal. La CREG a rappelé qu'en vertu du cadre légal en vigueur, la capacité de stockage était réservée aux titulaires d'une autorisation de fourniture qui approvisionnaient des installations de distribution de gaz et que Gazprom Export LLC avait jusqu'alors été exclusivement active dans le transport de frontière à frontière. Pour le reste, la CREG a rappelé que tout accord devait également tenir compte des dispositions légales contenues dans le Règlement SOS 994/2010. Par ailleurs, la CREG a souligné que le cadre régulatoire

belge impliquait que des tarifs régulés s'appliquent au stockage de gaz naturel et que ces tarifs régulés doivent être approuvés par la CREG conformément aux compétences qui lui sont accordées en sa qualité de NRA en vertu de la Directive 2009/73 et du Règlement 715/2009 et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 130/2010 du 18 novembre 2010.
Enfin, dans sa lettre, la CREG réclamait une concertation immédiate avec la S.A. Fluxys afin de clarifier rapidement et comme il se doit la manière dont le MoU précité pouvait être mis en conformité avec le cadre légal et régulatoire en vigueur au niveau belge et européen sans être discriminatoire. La CREG a également proposé à la S.A. Fluxys d'étudier comment une consultation du marché pouvait être organisée au sujet de la réservation à long terme de capacité de stockage à Loenhout.

Le 21 décembre 2010, la S.A. Fluxys a confirmé par courrier que le MoU entre Gazprom Export LLC et la S.A. Fluxys avait été signé le 8 décembre 2010 sous la condition suspensive d'une modification de la loi gaz en ce qui concernait la règle de priorité. Ensuite, Fluxys a ajouté que le MoU confirmait que l'offre de services de stockage souterrain à Loenhout était une activité régulée soumise au Third Party Access et que ces services ne pouvaient être commercialisés que dans le cadre d'une procédure d'Open Subscription transparente et non discriminatoire dont les modalités doivent dans tous les cas être approuvées par la CREG. En outre, le 22 décembre 2010, une concertation a été prévue entre des représentants de Fluxys et de la CREG afin de préparer l'organisation de l'Open Subscription.

48. Dans sa lettre du 6 janvier 2011, la CREG confirmait son soutien au développement du site de Loenhout et de l'offre de services y afférente, et ce, en raison des besoins du marché. C'est pourquoi la CREG a demandé à la S.A. Fluxys d'étudier et d'identifier les besoins du marché et dans quelle mesure l'annonce faite dans son communiqué de presse du 8 décembre 2010 répondait à ces besoins. Dans ce cadre, la CREG a demandé à recevoir un exposé du nouveau modèle de stockage, y compris l'élaboration d'une nouvelle offre de services, tant à LT et CT qu'à MT, la manière dont ces services seraient proposées et les règles d'allocation de ces services. La CREG souhaitait également apprendre de quelle manière l'installation de stockage de Loenhout serait intégrée au nouveau modèle Entry/Exit du réseau de transport.

En outre, la CREG a souligné la nécessité de tenir compte de l'impact potentiel du Règlement SOS 994/2010 sur l'affectation de l'installation de stockage de Loenhout, tant au niveau opérationnel que stratégique. La CREG a également confirmé son soutien pour une modification des règles d'accès telles que définies à l'article 15/11, § 2, de la loi gaz, avant la

modification du 11 juin 2011, sous réserve de la garantie des fournitures de gaz aux clients protégés comme prévu dans le Règlement SOS 994/2010. En outre, la CREG a souligné qu'elle n'avait pas conservé la règle de priorité existante dans son étude (F)101105-CDC-984 relative aux modifications à apporter à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations en vue d'améliorer le fonctionnement et le suivi du marché du gaz naturel et conformément à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE La CREG a fait savoir qu'elle souhaitait être activement impliquée dans la préparation de la modification légale précitée.

En outre, la CREG a rappelé la publication à venir du nouveau code de bonne conduite (arrêté royal du 23 décembre 2010, publié au M.B. du 5 janvier 2011). En application de ses dispositions, le gestionnaire d'installation de stockage doit en effet soumettre les documents suivants à l'approbation de la CREG : le contrat standard de stockage (article 169), le règlement d'accès pour le stockage (article 170) et le programme de stockage (article 171). Elle a également attiré l'attention de la S.A. Fluxys sur le fait qu'en exécution de l'article 108 du code de bonne conduite, l'ensemble des contrats standard, des règlements d'accès et des programmes de services doivent être soumis à la consultation des utilisateurs de réseau concernés et qu'une structure de concertation doit être créée à cet effet. De même, la CREG a insisté pour qu'une concertation se tienne le plus rapidement possible sur l'organisation d'une consultation du marché relative à la réservation de capacité de stockage à Loenhout pour toutes les parties potentiellement intéressées.

Enfin, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys de lui remettre au plus tard le 21 janvier 2011 un plan en étapes avec un calendrier de réalisation des rénovations prévues.

49. Au cours d'une réunion de concertation, la S.A. Fluxys a commenté son plan d'action pour le nouveau modèle de stockage, qui comprenait les points importants suivants :

1° étude de la faisabilité de la commercialisation à LT du stockage en collaboration avec les parties concernées et la CREG ;

2° en collaboration avec la CREG, préparation d'une modification législative portant sur la suppression de la règle de priorité ;

3° préparation des documents concernant le contrat de stockage, le règlement d'accès et le programme de stockage, de même que l'élaboration et la mise en œuvre des procédures (plate-forme de consultation incluse) conformément au nouveau code de bonne conduite ;

4° finalisation des documents, soumission à l'approbation de la CREG ;

5° lancement de l'OSP (open subscription period) et allocation de capacités.

50. Le 26 janvier 2011, la S.A. Fluxys a confirmé par écrit que son intention était de tenir compte des besoins du marché et que le développement de Loenhout devait bénéficier à la sécurité de fourniture et renforcer la concurrence et la liquidité du marché belge du gaz naturel. En outre, la S.A. Fluxys a souligné qu'une demande pour de la capacité de stockage à long terme existait sur le marché et a signalé qu'elle avait signé un Memorandum of Understanding avec Statoil ASA portant sur l'étude de la souscription de capacité de stockage à long terme à Loenhout. Une copie de ce MoU a été jointe. Par ailleurs, la S.A. Fluxys a rappelé qu'elle se concerterait avec la CREG au sujet de l'organisation d'une consultation du marché. La S.A. Fluxys a également proposé, compte tenu du nouveau code de bonne conduite entré en vigueur et contrairement à ce qui avait été prévu dans les MoU, de ne pas organiser de fenêtre de souscription pour les services de stockage à long terme pour la saison de stockage 2011 – 2012, mais de le reporter à 2012 – 2013. En outre, il a été signalé que les aspects commerciaux et régulatoires seraient commentés lors des réunions de concertation suivantes.

51. Les 5 et 6 avril 2011, la S.A. Fluxys a organisé des séances d'information où, des commentaires ont été formulés, respectivement à l'attention des clients finals et des shippers, sur une première proposition de contrat standard de stockage, de règlement d'accès pour le stockage et de programme de stockage. Cette présentation a également constitué le début de la consultation de marché au sujet des documents soumis. Elle s'est clôturée le 6 mai 2011.

Dans son e-mail du 13 avril 2011, la CREG a fait part à la S.A. Fluxys de ses remarques sur la structure et le contenu des documents en question. Cela s'est fait de façon claire et concrète à l'aide de modèles de texte existants. Les références des dispositions et prescriptions légales sous-jacentes ont également été citées (Règlement 715/2009, GDCII, GGPSSO, etc.). En ce qui concerne le contrat standard de stockage, la CREG a renvoyé à ses courriers électroniques des 6 et 7 avril 2011, et en particulier l'e-mail du 12 avril 2011.

Au cours d'une réunion de travail le 6 mai 2011, la CREG a constaté que ses propositions du 13 avril 2011 n'avaient pas encore été concrétisées et qu'aucun nouveau texte n'était disponible à la discussion. La S.A. Fluxys a néanmoins reconfirmé son intention de soumettre les documents prévus à l'approbation de la CREG avant le 30 juin 2011. A la lumière de cette échéance, la CREG a exprimé par courrier sa préoccupation au sujet de l'avancement du contenu et de la faisabilité de la date proposée. Dans la lettre précitée, la CREG a également fait référence à la lettre de la FEBEG du 22 avril 2011 au sujet de la consultation du marché sur le stockage organisée par la S.A. Fluxys. Dans cette lettre, les

entreprises d'électricité et du gaz ont évalué de façon critique le modèle proposé par la S.A. Fluxys et ont même été jusqu'à le remettre fondamentalement en question.

Faisant suite à la fin de la consultation de la S.A. Fluxys le 6 mai 2011 au sujet des nouveaux documents régulatoires pour le stockage, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys de dresser dans les meilleurs délais une synthèse des réactions des différents acteurs du marché, de rassembler les éléments pertinents des réactions et d'en informer la CREG. En outre, la CREG a demandé que la S.A. Fluxys incorpore ces remarques lors de l'établissement du nouveau modèle de stockage et du nouveau programme de stockage et qu'elle indique le cas échéant la raison pour laquelle les remarques n'auraient pas été incorporées. Enfin, la CREG a demandé à la S.A. Fluxys d'accélérer le projet et de pouvoir disposer le plus rapidement possible d'une nouvelle proposition de modèle de stockage. En outre, elle a demandé que plusieurs dates soient fixées pour des réunions de projet afin de concrétiser de façon ciblée les documents concernés en tenant compte des dispositions légales en vigueur, des remarques de la CREG et des préoccupations du marché.

52. Dans sa lettre du 24 mai 2011, la S.A. Fluxys a répondu qu'un retour vers le marché était prévu respectivement les 25 et 26 mai. La S.A. Fluxys a par ailleurs mentionné qu'elle adapterait sa proposition initiale, tant en ce qui concerne la répartition des quantités à long, moyen et court terme qu'en ce qui concerne l'importance des quantités minimales à souscrire et les règles d'allocation pour le court terme.

53. Le 31 mai 2011, la CREG a signalé à la S.A. Fluxys qu'elle estimait qu'un cadre complet et abouti faisait défaut concernant les questions fondamentales relatives à l'affectation actuelle et future du site de stockage souterrain de Loenhout. La CREG a également souligné qu'elle n'était pas la seule à être de cet avis et elle a rappelé à la S.A. Fluxys la vaste liste de lettres et de courriers électroniques qui avaient déjà été échangés entre les parties concernées. En outre, la CREG a rappelé qu'elle émettait des réserves quant à la manière dont l'établissement du nouveau modèle de stockage avait été préparé par la S.A. Fluxys et que des ajouts importants étaient nécessaires au niveau du contenu. A cette occasion, la CREG a également signalé qu'elle inviterait les acteurs de marché concernés à une table ronde le 24 juin 2011.

54. Sur la base de cette table ronde et des remarques formulées par les Utilisateurs de l'installation de stockage et les clients finals, la S.A. Fluxys a adapté un nouveau modèle de stockage avec contrat de stockage, règlement d'accès pour le stockage et programme de stockage connexes. Ces adaptations tenaient notamment compte de la possibilité d'allouer de la capacité de stockage à court terme sur la base d'un mécanisme d'enchères. Au moyen

de réunions de travail entre la S.A. Fluxys et la CREG, la proposition a été davantage affinée au cours de la deuxième quinzaine d'août et de la première semaine de septembre.

55. Le 5 septembre 2011, la S.A. Fluxys a informé le marché sur l'état d'avancement du projet et sur les modifications par rapport à la proposition initiale. En outre, le modèle a été complété par une proposition en matière de gestion de la congestion, pour laquelle une consultation du marché avait été lancée le 8 septembre 2011 et dont la date de clôture prévue était le 21 septembre 2011.

56. Le 6 septembre 2011, la S.A. Fluxys a informé la CREG par e-mail au sujet du planning à venir du projet. Ce planning prévoyait entre autres la soumission formelle du dossier à la CREG le 26 septembre 2011. L'objectif était de pouvoir proposer et allouer au marché de la capacité à long terme d'ici fin octobre 2011. Pour les services à court terme, les règles d'enchères avaient été soumises à la consultation du marché du 19 septembre 2011 au 3 octobre 2011. La version définitive des règles d'enchères devait être soumise par la S.A. Fluxys comme amendement au dossier après la mi-octobre (indicatif). En outre, les modalités des enchères seraient communiquées aux Utilisateurs de l'installation de stockage, ainsi que les dates des séances d'information portant sur le processus d'enchères et d'une séance de formation. Le tout devait permettre d'organiser effectivement le processus d'enchères pour les services à court terme avant la fin du mois de novembre 2011.

57. Le 14 septembre 2011, au cours d'une séance d'information à l'attention des acteurs du marché intéressés, la S.A. Fluxys a expliqué sa proposition relative à l'organisation d'enchères pour l'allocation de services de stockage annuels.

58. Dans sa lettre du 23 septembre 2011, la CREG a attiré l'attention de la S.A. Fluxys sur le fait que le planning du projet était très serré et qu'il ne restait pratiquement plus de temps pour la soumission des documents finaux et pour l'appréciation et l'approbation du modèle de stockage et des documents connexes par la CREG. La CREG a également souligné que les utilisateurs de l'installation de stockage qui souhaitent souscrire de la capacité à court terme partageaient une même préoccupation et qu'ils n'auraient pas ou pratiquement pas l'occasion d'analyser les documents définitifs approuvés par la CREG et de se familiariser avec le nouveau modèle afin de l'appliquer dans la pratique. En ce qui concerne les utilisateurs de l'installation de stockage, cette analyse a été confirmée par un courrier que la CREG a reçu à ce propos de la FEBEG le 22 septembre 2011. La CREG a demandé à la S.A. Fluxys de communiquer sa position en la matière. En outre, la CREG a

souligné que sa demande formulée pendant la discussion de travail du 15 septembre 2011 et répétée lors des discussions du 20 septembre 2011 de pouvoir disposer d'un planning détaillé de la mise en œuvre du nouveau modèle de stockage, en ce compris les échéances internes pour la fourniture des modules nécessaires, n'avait toujours pas été satisfaite le 23 septembre 2011. La CREG a par ailleurs signalé que, malgré les efforts considérables consentis, d'importantes pierres d'achoppement subsistaient en ce qui concerne l'ensemble des documents qui doivent être soumis à son approbation dans le cadre de l'instauration du nouveau modèle de stockage. La CREG a souligné des manquements importants dans le règlement d'accès au niveau de l'établissement de la politique de congestion, du développement du marché secondaire et de la description de la gestion d'incidents. L'établissement des documents précités ne répondait pas aux dispositions de la loi gaz (article 15/11, § 2-4, de la loi gaz). De même, il n'était pas tenu compte des dispositions du Règlement SOS 994/2010. Par ailleurs, la CREG a indiqué que les documents concernant les enchères étaient encore en phase de consultation, ce qui suscitait des doutes quant à la disponibilité en temps voulu d'une version définitive. Concernant la mise en œuvre d'un cadre permettant d'organiser les enchères également, il existait des incertitudes quant à la disponibilité d'une plate-forme informatique adéquate et testée et à la possibilité pour les utilisateurs d'apprendre à connaître et à utiliser le système. En outre, la CREG a constaté qu'une analyse plus approfondie du contrat standard de stockage, dont différentes versions avaient été communiquées par e-mail des 30 août 2011, 6 et 20 septembre 2011, a démontré qu'il n'avait pas été tenu compte de la majorité des remarques formulées pendant les réunions de travail.

59. A la lumière de ce qui précède, la CREG a dès lors émis de sérieux doutes quant à la réussite du projet portant sur l'introduction d'un nouveau modèle de stockage, tant en ce qui concerne l'élaboration du cadre régulatoire avec les documents y afférents, que la disponibilité d'un cadre opérationnel en vue de garantir que le modèle pourrait être mis en œuvre pour la saison de stockage 2012 – 2013. Par conséquent, la CREG a signalé qu'elle estimait que les versions définitives des documents requis devaient être soumises à son approbation au plus tard le 3 octobre 2011. Au cours d'une réunion le 27 septembre 2011, la CREG a transmis à Fluxys ses remarques sur l'ensemble des documents qui lui avaient été fournis. La CREG a rappelé que, comme toujours, elle prendrait ses responsabilités et elle s'est engagée à prendre une décision en la matière avant la fin octobre 2011.

60. Le 30 septembre 2011, la S.A. Fluxys a soumis à la CREG, par porteur avec accusé de réception, une demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage. La demande attire l'attention sur le

fait que, suite à l'introduction d'un système d'enchères pour les services de stockage annuels, plusieurs modifications au règlement d'accès seraient envoyées pour approbation au cours du mois d'octobre, à l'issue de la consultation sur ce sujet.

61. La CREG a analysé le dossier du 30 septembre 2011 et elle a estimé que des ajouts s'imposaient compte tenu du fait que la consultation relative à l'organisation d'enchères n'était pas encore terminée au moment de la soumission du dossier. Dans ce cadre, la CREG a communiqué à la S.A. Fluxys au cours d'une réunion de concertation le 17 octobre 2011 ses derniers commentaires relatifs au règlement d'accès et au contrat de stockage.

62. Le 21 octobre 2010, une version définitive de la demande d'approbation du contrat standard de stockage, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage a été soumise à la CREG par porteur avec accusé de réception.

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION

Généralités

63. Ci-après, il est vérifié si les principales conditions de stockage, sous la forme d'un contrat standard de stockage, d'un règlement d'accès pour le stockage et d'un programme de stockage, que la S.A. Fluxys impose à ses cocontractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles et dès lors conformes à l'intérêt général.

64. Sauf disposition contraire, l'analyse ci-dessous suit l'ordre des parties, annexes, chapitres et titres de la proposition.

Les remarques formulées ci-après portent sur une certaine réserve ou certaines exigences spécifiques relatives à l'application du règlement d'accès pour le stockage de la S.A. Fluxys ou des versions qui seront soumises pour des périodes ultérieures. L'absence de remarques sur un certain point de la proposition signifie que la CREG ne s'y oppose pas aujourd'hui, mais n'implique en aucun cas une approbation préalable de ce point s'il devait à nouveau être soumis de façon identique à un moment ultérieur pour la même activité.

65. Si la situation se présente où plusieurs éléments de la proposition portent sur un sujet global, la CREG se réserve le droit de discuter de ces éléments en commun et non point par point. Le cas échéant, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et formule des commentaires par point.

66. A chaque fois que la CREG ne peut pas donner son approbation à une disposition, elle suggère comment la disposition en question peut être mieux formulée afin que la nouvelle proposition puisse recevoir l'approbation de la CREG. La formulation d'une telle suggestion ne peut en aucun cas être considérée comme étant une principale condition qui est imposée. La S.A. Fluxys est libre de soumettre une autre proposition à la CREG afin de la faire approuver.

67. A titre de remarque générale préliminaire, il convient de constater que les principales conditions de stockage n'utilisent pas la bonne terminologie conformément à la loi gaz telle qu'elle est en vigueur aujourd'hui et conformément au troisième paquet énergie.

Il s'agit entre autres des concepts suivants :

- « Contrat de stockage standard » à remplacer par « Contrat standard de

stockage » ;

- « Opérateur du stockage » à remplacer par « Gestionnaire d'installation de stockage ».

La CREG propose que les principales conditions de stockage soient adaptées en conséquence.

68. Le texte de la proposition utilise tant les termes « Régulateur » que « la CREG » comme dénomination pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz. La CREG propose d'utiliser exclusivement le terme « CREG ».

Références croisées

69. Conformément au code de bonne conduite, les règles d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel sont définies dans le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de stockage. Les documents cités forment un tout et se complètent mutuellement au niveau du contenu. Par conséquent, les documents se font référence pour certains sujets. La CREG remarque que les nombreuses références croisées ne favorisent pas la lisibilité des documents et parfois, empêchent une bonne compréhension ou entravent une vision d'ensemble. C'est pourquoi la CREG exhorte la S.A. Fluxys, lors de la préparation de versions ultérieures, à soumettre la structure des documents à une évaluation en profondeur et à en rationaliser le contenu.

Remarques linguistiques

70. Les documents qui font partie de la proposition ont initialement été établis en anglais afin que le plus grand nombre possible d'acteurs du marché puisse prendre connaissance du contenu de ces documents et contribuer à l'amélioration de la qualité de leur contenu. En vue de respecter la législation linguistique belge et les prescriptions en vigueur, la S.A. Fluxys a soumis sa proposition en néerlandais. La CREG souligne que d'une manière générale, la formulation des documents laisse beaucoup à désirer au niveau de la qualité linguistique. La CREG ne vise pas la qualité littéraire des textes, mais bien le fait que la signification du texte est parfois imprécise ou incomplète ou que la signification de certaines formulations n'est pas clarifiée. En outre, la CREG fait remarquer qu'il n'est pas toujours clair si la traduction néerlandaise restitue bien la signification correcte de l'original en anglais sur le plan du contenu. Dans les cas où elle estime que c'était nécessaire pour la compréhension du texte et dans la mesure du possible, la CREG a intégré les imprécisions et les inexactitudes dans la discussion ci-dessous. La CREG souligne toutefois qu'elle ne

prétend pas être complète. La CREG exhorte la S.A. Fluxys à relire attentivement les documents de la proposition avant leur publication et à les adapter au besoin afin de faire la clarté totale et d'éviter les malentendus. Les articles qui sont incomplets, qui ne sont pas établis, qui sont confus ou incompréhensibles et partant, qui peuvent entraîner des difficultés d'application ou d'interprétation, doivent aussi être adaptés, modifiés ou corrigés afin que l'ensemble puisse emporter l'approbation de la CREG.

71. La CREG remarque que la mauvaise qualité du texte empêche la bonne compréhension des documents et ne permet pas d'évaluer les documents dans un délai acceptable. Au cours des différentes réunions de travail et de concertation, la CREG a attiré à de multiples reprises l'attention des collaborateurs de Fluxys sur ce problème. Le fait que la réalisation du projet était – et est – soumis à une contrainte temporelle importante ne peut, selon la CREG, pas être invoqué comme argument pour le justifier compte tenu des avertissements répétés de la CREG à l'adresse de Fluxys afin d'adapter le calendrier du projet. La CREG estime que la soumission de documents finis et relus est une exigence minimale dans le cadre de l'obtention d'une approbation. En outre, ce n'est ni plus ni moins qu'une forme de politesse élémentaire et un signe de respect pour le destinataire. La CREG souhaite dès lors préciser explicitement qu'elle se réserve le droit à l'avenir de refuser des documents qui lui sont soumis et dont un contrôle élémentaire révèle que leur qualité ne répond pas à des exigences minimales, notamment au niveau de la lisibilité, et de les renvoyer par retour de courrier à leur expéditeur afin qu'il les retravaille.

III. b) La proposition de Contrat standard de stockage

72. La proposition de Contrat standard de Stockage est désignée dans le texte par le terme anglais « Standard Storage Agreement ». Le contrat standard de stockage se compose des éléments suivants : le « Main » avec trois annexes, à savoir l'annexe 1 « Confirmation de Services », l'annexe 2 « Conditions générales » et l'annexe 3 « définitions ».

Main

73. La CREG formule les remarques ponctuelles suivantes :

En p. 2, l'erreur linguistique au point B devrait être corrigée comme suit :

A. « l'Utilisateur de l'installation de stockage souhaite que du Gaz naturel soit injecté,

stocké dans l'installation de stockage et émis depuis celle-ci » ;

74. En ce qui concerne le point 1.2.7, la CREG se demande quelle adaptation ou remplacement d'« index » est visé(e). Ce manque de clarté est susceptible d'entraîner des problèmes d'interprétation notamment avec la disposition relative à la résiliation des Services de stockage, prévue à l'article 16.3.2 (iii). Par conséquent, la CREG ne peut pas accepter cette disposition tant que la S.A. Fluxys ne clarifie pas ce point.

75. Concernant les points 3.3, 4 et 5 sur la hiérarchie des documents, la CREG n'accepte pas qu'en cas d'incohérence, de contradiction ou pour quelque raison que ce soit dans le contrat standard de stockage, les conditions de l'annexe 1 « Confirmation de Services » aient priorité sur les « conditions générales » de l'annexe 2. La CREG n'accepte pas non plus une hiérarchie entre le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de stockage où le règlement d'accès pour le stockage aurait priorité sur les deux autres documents.

76. Comme cela a été mentionné plus haut,, le droit d'accès et le code de bonne conduite sont d'ordre public étant donné qu'ils contiennent les règles fondamentales relatives à l'organisation du marché du gaz. Le code de bonne conduite ne prévoit aucune hiérarchie entre les trois documents qui composent ensemble les principales conditions de stockage. Les principales conditions de stockage sont approuvées par la CREG.

Le contrat standard de stockage est un contrat d'adhésion que les deux parties, le Gestionnaire d'installation de stockage et l'Utilisateur de l'installation de stockage, signent et sans lequel ce dernier ne peut avoir accès à l'installation de stockage ni ne peut souscrire de « Confirmation de Services ». Il est dès lors très difficile de comprendre comment la hiérarchie proposée par la S.A. Fluxys peut être conservée d'un point de vue juridique. A cet égard, nous pouvons également renvoyer aux articles 77 et 79 du code de bonne conduite dont il découle que le contrat standard de stockage constitue le ticket d'accès permettant de souscrire une confirmation de service.

Enfin, les trois documents qui constituent ensemble les principales conditions de stockage poursuivent chacun un objet différent :

- Le contrat standard de stockage contient l'ensemble des droits et obligations du Gestionnaire d'installation de stockage et de l'Utilisateur de l'installation de stockage afin que ce dernier puisse être enregistré pour souscrire des services de stockage ;

- Le règlement d'accès pour le stockage décrit les règles opérationnelles et les procédures d'accès à l'installation de stockage ;
- Le programme de stockage donne une description facile à utiliser du modèle de stockage et des services de stockage proposés.

La CREG n'accepte pas les dispositions 3.3, 4 et 5.

77. Point 6 « Modification des documents » : La lisibilité de cette clause n'est pas optimale. En outre, il convient de tenir compte des articles 29 et 78 du code de bonne conduite. Pour ces raisons, la CREG propose d'adapter cette clause comme suit :

> « *Indépendamment des articles 16 et 18 de l'annexe 2 et conformément au code de bonne conduite, le Contrat standard de stockage, le Règlement d'accès pour le stockage et le Programme de stockage peuvent être modifiés occasionnellement. Ces modifications, <u>après consultation du marché</u>, s'appliqueront <u>aux installations existantes et futures ainsi qu'à leurs extensions</u> après avoir été approuvées par la CREG <u>et à la date d'entrée en vigueur déterminée par la CREG</u>. "*

78. La CREG constate que le Main satisfait à l'article 169, § 1er, 2°, du code de bonne conduite. L'objet du contrat standard de stockage est décrit dans le Considérant A. La lisibilité du Main s'en trouverait améliorée si la S.A. Fluxys prévoyait une rubrique distincte intitulée « *Voorwerp van de overeenkomst* » (objet du contrat).

<u>Annexe 2 : « algemene voorwaarden » (conditions générales)</u>

Exploitation et entretien du système de stockage (article 169, § 1er, 10°, code de bonne conduite) :

79. En ce qui concerne l'exploitation et l'entretien du système de stockage, il convient de renvoyer aux articles <u>2, §1, 1°, du code de bonne conduite</u> (*les gestionnaires exploitent et entretiennent leurs installations de transport à l'aide de systèmes économiquement justifiés et de procédures qui en garantissent une gestion sûre, fiable et efficace*), <u>174, code de bonne conduite</u> *(§ 1. Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel perturbe le moins possible le fonctionnement normal des services de stockage. § 2. L'indisponibilité planifiée de l'installation de stockage de gaz naturel est limitée autant que possible aux périodes et aux heures qui dérangent le moins possible les utilisateurs de l'installation de stockage. A cette fin, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel : 1° établit un programme annuel d'entretien et de tests ; 2° annonce les travaux d'entretien à temps aux utilisateurs de l'installation de stockage ; 3°*

consulte les utilisateurs de l'installation de stockage afin d'aligner ses travaux d'entretien autant que raisonnablement possible sur les travaux d'entretien pertinents auprès des utilisateurs de l'installation de stockage ; 4° consulte les autres gestionnaires afin d'aligner ses travaux d'entretien autant que raisonnablement possible sur les travaux d'entretien pertinents auprès des autres gestionnaires ; 5° détermine à l'avance l'éventuel impact des travaux d'entretien sur les services de stockage.) et 186 code de bonne conduite *(§ 1er. Au plus tard le trente septembre de chaque année, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel publie sur son site web tous les travaux d'entretien planifiés sur toutes les installations de stockage de gaz naturel pour la saison de stockage à venir, leur durée et l'impact possible sur la disponibilité des services de stockage. § 2. Lors de l'exécution des travaux d'entretien planifiés et annoncés, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel publie par installation de stockage de gaz naturel sur son site web une mise à jour de l'information visée au § 1er. § 3. Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel fournit les informations nécessaires au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel afin que le transport de gaz naturel puisse se faire de façon sûre et efficace.*)

80. A l'article 2.1, il est recommandé, au premier alinéa, de supprimer et de remplacer la dernière partie de la phrase, à savoir « conformément aux dispositions d'un Opérateur raisonnable et prudent » par « conformément aux dispositions de la loi gaz, du code de bonne conduite et de toute autre législation européenne et nationale pertinente ».

81. Au troisième alinéa du même article, la CREG propose d'insérer les mots « en de CREG » entre les mots « de Opslaggebruiker » et « daarvan minstens 10 ». En outre, la phrase doit être complétée par « met mededeling van de vermoedelijke duur ».

82. En outre, la CREG remarque que l'alinéa suivant commençant par les mots « in geval van » et se terminant par « verplichtingen van openbare dienstverlening » doit être déplacé et développé à l'article 12 du contrat standard de stockage relatif aux « incidents et situations d'urgence » (voir ci-dessous).

83. Il en va de même pour la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2.1 commençant par les mots « In geval van » et se terminant par les mots « 10 Werkdagen ».

Services (article 169, § 1er, 3°, code de bonne conduite)

84. A l'article 3.2, il convient également de faire référence au point C.2 du règlement d'accès pour le stockage si l'on veut être complet.

85. En outre, les articles 3.4 et 3.5 contiennent des obligations de l'Utilisateur de l'installation de stockage et du Gestionnaire d'installation de stockage de sorte que ces articles doivent être déplacés à l'article 10 du contrat standard de stockage « Responsabilité ».

Droits liés aux services (article 169, § 1er, 4°, code de bonne conduite)

86. A l'article 4.1, il convient d'écrire le concept de « diensten » avec une majuscule.

Compensation des Services (article 169, § 1er, 4°, code de bonne conduite)

A l'article 5.2, il est fait référence à l'article 5.3.1, alors que le contrat standard de stockage ne contient pas d'article 5.3.1. Cette référence doit dès lors être supprimée.

Facturation et paiement (article 169, § 1er, 5°, code de bonne conduite)

87. En ce qui concerne la facturation et les modalités de paiement, la CREG renvoie aux articles 87 et 89 du code de bonne conduite.

88. A l'article 6.1, il est proposé de transmettre la facture à l'Utilisateur de l'installation de stockage le dixième jour du mois suivant le mois où le service facturé a été presté. Le paiement de cette facture doit être effectué par l'Utilisateur de l'installation de stockage au plus tard à l'échéance qui correspond au dernier jour ouvrable du mois où la facture a été reçue. Concrètement, cela correspond à un délai de paiement de dix jours ouvrables, dès lors qu'un mois compte en moyenne 20 jours ouvrables. Autrement dit : un délai de paiement de maximum quinze jours calendrier.

En effet, il n'est pas exclu que le dixième jour du mois où la facture est envoyée soit un samedi, un dimanche ou un jour férié et que l'envoi ait lieu dès lors le premier jour ouvrable suivant. Ensuite, conformément à la définition du concept « Jour d'échéance », il est constaté que la facture est censée être reçue le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi. Enfin, le dernier jour ouvrable d'un mois peut être un vendredi, ce qui ferait manquer deux jours calendrier. Il en ressort que le délai de paiement renseigné est trop court et inacceptable pour l'Utilisateur de l'installation de stockage.

89. Conformément à l'article 4 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le paiement en rémunération d'une

transaction commerciale doit, sauf dispositions contractuelles différentes, être effectué dans un délai de trente jours à compter du jour qui suit celui de la réception de la facture par le débiteur. La CREG estime que le délai légal de 30 jours doit être conservé puisque le contrat standard de stockage est un contrat d'adhésion et qu'il n'existe donc pas de marge de négociation entre le Gestionnaire d'installation de stockage et l'Utilisateur de l'installation de stockage.

90. Il est préférable de remplacer le concept de « jour » par « jour ouvrable » puisqu'aucune facture ne peut être envoyée un jour calendrier qui n'est pas un jour ouvrable. Il en va de même pour le jour où le paiement doit avoir lieu.

91. En outre, le dernier alinéa de l'article 6.1 doit être complété par les dispositions de l'article 87, 3° du code de bonne conduite et plusieurs précisions doivent être apportées dans le texte pour parvenir à un ensemble cohérent.

92. La CREG suggère d'améliorer et d'adapter l'article 6.1 comme suit :

« Dès la Date de début et tant que l'Utilisateur de l'installation de stockage a souscrit des Services de stockage conformément au présent Contrat standard de stockage, le Gestionnaire d'installation de stockage envoie, le cinquième (5e) Jour ouvrable du mois suivant les Services de stockage à facturer, une facture à l'Utilisateur de l'installation de stockage comprenant :

(i) la Compensation mensuelle pour les Services de stockage, calculée de façon provisionnelle conformément à l'article 5 de la présente annexe et de l'annexe B du Règlement d'accès pour le stockage, à payer par l'Utilisateur de l'installation de stockage pour les Services de stockage fournis au cours du Mois écoulé, et la Rémunération de régulation ;

(ii) *toutes les améliorations à la ou aux Compensations mensuelles pour les Services de stockage et/ou la ou les Rémunérations de régulation, payées par l'Utilisateur de l'installation de stockage pour les trois (3) Mois précédents ;*

(iii) *tous les autres montants à payer par l'Utilisateur de l'installation de stockage pour les dix-huit (18) Mois précédents.*

Toutes les factures et/ou leurs annexes contiennent un calcul détaillé de la ou des Compensations mensuelles totales, avec mention notamment des Services de stockage prestés et des valeurs des paramètres et indices des chiffres concernés le cas échéant, la date de facturation, les données de compte bancaire, les modalités

de paiement (y compris les délais de paiement), le taux d'occupation des Services de stockage, la devise et le taux d'intérêt. La facture est accompagnée d'un tableau récapitulatif détaillé par Service de stockage presté, et plus particulièrement le relevé des renominations et des résultats de mesures. »

93. L'article 6.2 doit être simplifié dès lors que l'envoi d'une télécopie vaut également preuve d'envoi et qu'une télécopie ne doit plus être confirmée par courrier. Il ressort de la jurisprudence établie que la preuve de l'envoi d'une facture peut être apportée simplement par la partie demanderesse qui présente spontanément ou sur ordre du tribunal le facturier de sortie. En outre, l'on peut se demander ce que l'on entend par annexes. Les deux dernières phrases doivent dès lors être supprimées.

94. L'article 6.3 prévoit deux possibilités de contestation :

(1) une contestation en raison d'une erreur de calcul. Dans ce cas, seule la partie non contestée de la facture est payée au plus tard à l'échéance. La CREG estime qu'en cas d'erreur de calcul, une facture doit être contestée par l'Utilisateur de l'installation de stockage au plus tard à l'échéance et pas le vingtième jour ouvrable comme proposé par la S.A. Fluxys. En effet, étant donné le délai de paiement proposé par la S.A. Fluxys, cela reviendrait au fait que, bien que la date d'échéance soit présentée comme un délai d'échéance, des paiements pourraient avoir lieu après en ce qui concerne la partie non contestée. La CREG estime que lorsque l'Utilisateur de l'installation de stockage souhaite contester une facture en raison d'une erreur de calcul, cette contestation doit intervenir le plus rapidement possible et donc, au plus tard le jour où la facture doit être payée. A défaut, il pourrait être reproché à l'Utilisateur de l'installation de stockage de ne pas avoir respecté son obligation contractuelle de paiement de factures, ce qui pourrait entraîner la suspension ou la dissolution du contrat standard de stockage ou du Service de stockage.

La CREG estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre une erreur de calcul « manifeste » et une « erreur de calcul ». Cette distinction pourrait uniquement donner lieu à des contestations inutiles qui doivent être évitées. D'ailleurs, il n'est pas clair qui déterminera et sur la base de quelle norme il sera décidé quand une erreur de calcul est manifeste ou non.

La CREG estime également qu'outre la partie non contestée de la facture, la TVA due sur celle-ci doit être payée par l'Utilisateur de l'installation de stockage.

(2) une contestation pour d'autres raisons qu'une erreur de calcul. Dans ce cas, la facture est payée sur un compte bloqué. La CREG peut accepter cette distinction, mais estime qu'il est nécessaire de rendre l'article 6.3 plus lisible et de le compléter afin de le concrétiser correctement. La même remarque s'applique en ce qui concerne le délai dans lequel une facture doit être contestée par l'Utilisateur de l'installation de stockage.

95. La CREG suggère d'améliorer et d'adapter l'article 6.3 comme suit :

> *« 6.3 Les montants des factures sont réglés en euros au plus tard le Jour d'échéance.*
> *En cas d'erreur(s) de calcul, l'Utilisateur de l'installation de stockage informe le Gestionnaire d'installation de stockage au plus tard le Jour d'échéance. Dans ce cas, seule la partie non contestée de la facture, TVA incluse, est payée au plus tard à l'échéance. Le Gestionnaire d'installation de stockage traite la plainte dans les trente (30) Jours ouvrables après la réception de sa notification. Si les parties ne parviennent pas à un accord, la partie la plus diligente peut recourir à l'article 19 ou 20 de la présente annexe.*
> *Si l'Utilisateur de l'installation de stockage conteste en tout ou en partie les factures pour d'autres raisons que des erreurs de calcul, l'Utilisateur de l'installation de stockage en informe le Gestionnaire d'installation de stockage au plus tard à l'échéance et il règle la partie non contestée, TVA incluse, au plus tard à l'échéance. Le Gestionnaire d'installation de stockage traite la plainte dans les trente (30) Jours ouvrables après la réception de sa notification. Si les parties ne parviennent pas à un accord, la partie la plus diligente peut recourir à l'article 19 ou 20 de la présente annexe.*
> *L'Utilisateur de l'installation de stockage paie dans les deux (2) Jours ouvrables la partie contestée, TVA incluse, sur un compte bloqué du Gestionnaire d'installation de stockage. L'article 6.7 s'applique. »*

96. Il convient de clarifier la première phrase de l'article 6.4 et de la compléter comme suit :

> *« Les parties se communiquent en temps voulu les données nécessaires à l'établissement et au paiement des factures. »*

97. Les articles 6.6 et 6.7 doivent être simplifiés pour en améliorer la lisibilité. La CREG propose de le faire comme suit :

« Si la facture n'est pas payée à l'échéance ou si l'Utilisateur de l'installation de stockage a effectué un paiement indu conformément à l'article 6.3 de la présente annexe, un intérêt de retard est dû par l'Utilisateur de l'installation de stockage pour toute Journée de retard de paiement ou un intérêt de retard est dû par le Gestionnaire d'installation de stockage pour toute journée de retard de paiement. L'intérêt susmentionné est calculé conformément au taux EURIBOR à trois (3) mois en vigueur le Jour d'échéance, majoré de deux cents (200) points de base. »

Conditions opérationnelles et spécifications de qualité (article 169, § 1er, 9°, code de bonne conduite)

98. Pour la CREG, les articles 8.3, 8.4 et 8.5 sont inacceptables. Le point d'entrée de l'installation de stockage de Loenhout ne se situe pas à la frontière nationale. Autrement dit, avant d'avoir accès à l'installation de stockage de Loenhout, l'affréteur/Utilisateur de l'installation de stockage est contraint, soit par l'installation GNL, soit par l'interconnecteur I (Royaume-Uni), soit par un point d'entrée à la frontière nationale, de faire entrer physiquement le gaz naturel sur le réseau de transport de gaz de la S.A. Fluxys pour ensuite pouvoir accéder à l'installation de stockage de Loenhout.

L'affréteur qui fait entrer le gaz naturel sur le réseau de transport belge n'est pas forcément un Utilisateur de l'installation de stockage et tout le gaz naturel injecté dans le réseau belge de transport de gaz n'est pas destiné à l'installation de stockage de Loenhout. Concrètement, l'affréteur, même lorsqu'il est Utilisateur de l'installation de stockage, perd le contrôle de la qualité de son gaz naturel directement après l'avoir injecté *on spec* dans le réseau belge de transport de gaz naturel. Seuls le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire d'installation de stockage sont en mesure au moyen de divers mécanismes d'injecter le gaz naturel *on spec* dans l'installation de stockage de Loenhout. C'est aussi pour cette raison que la CREG estime que ces accords doivent être développés davantage dans la convention d'interconnexion que les deux gestionnaires concluent ensemble. La CREG suggère dès lors de remplacer les articles 8.3 à 8.5 comme suit :

« 8.3 Les règles relatives au respect des Exigences de qualité décrites à l'annexe D2 du Règlement d'accès pour le stockage concernant l'interconnexion de Loenhout sont plus amplement décrites dans la Convention d'interconnexion conclue entre le Gestionnaire d'installation de stockage et le Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

Dans la Convention d'interconnexion, le Gestionnaire d'installation de stockage et le Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel conviennent de tous les moyens raisonnables qu'ils affecteront à des Exigences de qualité harmonisées afin de réaliser les dommages, la sécurité et le bon fonctionnement de l'Installation de stockage.

8.4 Injection de gaz naturel à l'interconnexion de Loenhout :
Si le Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ne peut plus mettre à disposition à l'interconnexion de Loenhout du gaz naturel qui satisfait aux Exigences de qualité en matière d'injection pour l'interconnexion de Loenhout comme déterminé à l'annexe D2 du Règlement d'accès pour le stockage, le Gestionnaire d'installation de stockage sera habilité à limiter ou interrompre les Services de stockage de l'Utilisateur de l'installation de stockage comme déterminé à l'annexe D1 du Règlement d'accès pour le stockage.
Le Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et le Gestionnaire d'installation de stockage mettent tous les moyens raisonnables en œuvre pour accepter le gaz naturel à l'interconnexion de Loenhout.
La responsabilité du Gestionnaire d'installation de stockage ne peut pas être engagée envers l'Utilisateur de l'installation de stockage pour les dommages (directs ou indirects) découlant de la limitation ou de l'interruption.
Si une responsabilité en matière d'Exigences de qualité est prouvée dans le chef de l'Utilisateur de l'installation de stockage ou du Gestionnaire d'installation de stockage, l'article 10 de la présente annexe s'applique.

8.5 Emission de gaz naturel à l'interconnexion de Loenhout :
Si le Gestionnaire d'installation de stockage ne peut plus mettre à disposition à l'interconnexion de Loenhout du gaz naturel qui satisfait aux Exigences de qualité en matière d'émission pour l'interconnexion de Loenhout comme déterminé à l'annexe D2 du Règlement d'accès pour le stockage, le Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sera habilité à limiter ou interrompre les Services de transport de l'Utilisateur de l'installation de stockage comme déterminé dans le contrat standard de stockage.
Si une responsabilité en matière d'Exigences de qualité est prouvée dans le chef de l'Utilisateur de l'installation de stockage ou du Gestionnaire d'installation de stockage, l'article 10 de la présente annexe s'applique. "

Garanties

99. La CREG fait remarquer qu'à l'article 9.1, outre les héritiers, il convient de reprendre

le concept d'« ayants-droit » puisque des héritiers sont exclusivement des personnes physiques qui interviennent lors du décès d'une Partie, alors qu'il n'est pas exclu qu'une Partie soit aussi une personne morale. Dans ce cas, il est question d'ayants-droit.

100. La CREG estime que l'article 9.3 doit être adapté afin de satisfaire aux exigences de dégroupage de l'*Ownership Unbundling* telles que prévues dans le troisième paquet énergie et dans l'avant-projet de loi gaz.

La CREG suggère de modifier et de compléter l'article 9.3 comme suit :

(a) *il est propriétaire de l'Installation de stockage et possède l'ensemble des licences, permis, autorisations et droits requis pour exploiter l'Installation de stockage en vertu de la législation en vigueur. Il prend toutes les mesures nécessaires pour conserver la propriété et l'ensemble des licences, permis, autorisations et droits requis pendant toute la Période contractuelle à compter de la Date de début.*

A l'article 9.3, b), il est recommandé d'insérer la conjonction « en » entre les mots « leveren » et « dat » et le mot « alle» entre les mots « hij » et « redelijke ». La lisibilité de l'article s'en trouve améliorée.

Responsabilité (article 169, § 1er, 7°, code de bonne conduite)

101. La CREG est d'avis qu'il convient de viser un équilibre raisonnable et suffisant de responsabilité entre les parties. En ce qui concerne les obligations des parties, il faut prévoir une responsabilité raisonnable et suffisante en cas de non-respect de ces obligations. Il convient également de tenir compte des aspects économiques et financiers (à savoir le caractère assurable et partant, payable de la gestion du réseau, en ce qui concerne la responsabilité du gestionnaire).

102. La récente vision de la Cour de Cassation[12] sur le concours de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle est que le contractant ne peut être déclaré quasi-délictuellement responsable que si la faute qui lui est mise à charge constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle, mais aussi au devoir général de diligence qui lui incombe. La faute ne doit donc plus être totalement étrangère au contrat. Comme auparavant, il est toujours requis que la faute ait provoqué d'autres dommages que les dommages dus à la mauvaise exécution du contrat. L'assouplissement porte donc sur le

[12] Cass, 29 septembre 2006, NJW 153, 946, avec note et RABG, 2007/19, 1256

critère de faute, mais pas sur la causalité.

103. En cas de coexistence et pas de concours, il est examiné si une partie qui est contractuellement responsable envers l'autre partie peut également voir sa responsabilité extracontractuelle mise en cause par un tiers[13]. En l'occurrence, la S.A. Fluxys est investie en tant que Gestionnaire d'installation de stockage d'une obligation élémentaire de diligence à l'égard des utilisateurs du réseau qui ne sont pas Utilisateurs de l'installation de stockage. Il est permis de limiter sa responsabilité aux sinistres maximaux survenus entre les parties. Si le recours du tiers excède le sinistre maximal, l'Utilisateur de l'installation de stockage doit garantir la S.A. Fluxys comme Gestionnaire d'installation de stockage à l'encontre de celui-ci. L'inverse est également vrai. L'article 10.3.1 peut donc être accepté à condition que les parties se garantissent mutuellement de tous les recours de tiers dès que les valeurs limites de l'article 10.2.1 sont dépassées.

104. Une clause d'exonération est une clause contractuelle en vertu de laquelle une partie stipule être totalement ou partiellement libérée si sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle est mise en cause. Sur la base des principes d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle, l'exonération est en principe possible tant pour la responsabilité contractuelle que pour la responsabilité extracontractuelle.

La validité de principe souffre toutefois trois exceptions : (1) des clauses d'exonération qui sont contraires au droit impératif ou au droit qui touche à l'ordre public et aux bonnes mœurs, (2) des clauses d'exonération qui affranchissent le créancier de sa responsabilité pour son propre dol et (3) des clauses d'exonération qui vident la convention de son sens.

Les clauses d'exonération peuvent porter sur des dommages personnels, corporels et matériels.

L'exonération de son propre dol est impossible. La faute intentionnelle implique toute inexécution volontaire, indépendamment de la volonté de nuire.

Le dol implique un vice du consentement : une personne est poussée à accomplir un certain acte juridique, en l'occurrence la conclusion d'un contrat standard de stockage ou la souscription à une Confirmation de Services, par le biais d'une *communication intentionnellement erronée* (omettre de mentionner un élément important que l'on était pourtant obligé de mentionner) ou de *toute autre manœuvre* (par exemple mentionner un

[13] Cour d'Anvers, 16 octobre 2006, R.W., 2009-2010, 961

faux nom, falsifier des pièces). Si le dol est prouvé, il entraîne la nullité du contrat standard de stockage ou de la Confirmation de Services. Le terme « dol » ne doit par conséquent pas être mentionné dans la clause d'exonération relative à la responsabilité comme stipulé actuellement dans le contrat standard de stockage.

Bien qu'il soit permis de s'exonérer de sa propre faute grave, cela n'est en l'occurrence pas justifiable sur le plan socio-économique. La Cour de Cassation assimile une faute grave à une méconnaissance des règles de prudence les plus élémentaires[14]. Une telle clause d'exonération affaiblit la force contraignante de l'engagement et n'oblige même pas le débiteur à respecter un minimum d'attention et de diligence. Une telle clause réduirait à un minimum les obligations de la S.A. Fluxys en tant que Gestionnaire d'installation de stockage, ce qui est inacceptable.

Pour la perte de Gaz en Stock (article 10.2.2, deuxième alinéa), la S.A. Fluxys propose uniquement le terme « erreur », ce qui ne constitue pas une restriction du type d'erreur dont il peut s'agir. La CREG marque son accord à ce sujet.
Concernant les travaux non prévus et non annoncés à l'avance (article 10.2.3) que la S.A. Fluxys doit réaliser parce qu'il s'agit de travaux découlant d'une erreur dans le chef de la S.A. Fluxys, la CREG accepte que, dans ce cas, l'Utilisateur de l'installation de stockage a droit à une indemnisation qui se limite aux coûts de capacité et aux montants maximums repris à l'article 10.2. Conformément au droit commun, il s'agit également d'une erreur dans le chef de la S.A. Fluxys.

105. Les termes « dommages indirects » et « directs » en droit (privé) belge ne sont définis ni par la loi ni par la jurisprudence, et ce, tant en cas de faute contractuelle que de faute extracontractuelle. Les deux formes de dommages peuvent en principe être indemnisées en application de l'article 1149 du Code civil. L'importance des dommages dus est certes calculée en comparant la situation dans laquelle se trouverait le créancier si l'accord avait été respecté comme il se doit avec la situation dans laquelle il se trouve actuellement suite au non-respect de l'engagement.

Il doit y avoir un lien causal entre le manquement et les dommages tant directs qu'indirects. Les dommages indirects se situent en aval des dommages directs qui eux entretiennent un rapport de cause à effet direct avec le manquement. Les dommages indirects peuvent être de nature patrimoniale (dommages au patrimoine, par ex. endommagement de l'installation

[14] Cass., 24 septembre 1954, *Arr.Cass.*, 1952, 12.

ou perte de revenus) ou extrapatrimoniale (par ex. atteinte à la réputation).
La CREG estime qu'une indemnisation qui se limite uniquement aux dommages matériels directs est acceptable. En effet, grâce à l'introduction de plafonds financiers (exprimés en type de dommage indemnisable et/ou en euros), les risques pour les deux parties contractantes peuvent être analysés à l'avance et restent maîtrisables, ce qui a une incidence sur les tarifs. En outre, il résulte du « *Final report on liability of Electricity transmission system operatiors for supply failure* »[15] que ces plafonds financiers constituent un incitant positif pour le gestionnaire afin de payer en cas de dommages au lieu de devoir subir de longues et coûteuses procédures judiciaires. L'utilisateur du réseau tire également profit d'un paiement rapide. Cependant, les plafonds financiers ne peuvent pas être trop bas afin que l'objectif final, à savoir l'amélioration de la qualité de la prestation de services de la part du gestionnaire, ne soit pas réduit à néant.

106. La CREG estime que l'article 10.3.2 est inacceptable. Il est inacceptable que, lorsqu'une erreur est constatée dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage et que celle-ci n'est pas intentionnelle ou grave et qu'il ne s'agit pas de dol, l'Utilisateur de l'installation de stockage soit tenu d'indemniser les dommages découlant de la faute du Gestionnaire d'installation de stockage et subis par le client final et/ou le fournisseur en amont.

107. La CREG remarque qu'à l'article 10.4.1, sauf en cas d'erreur intentionnelle, de faute grave ou de dol, une renonciation au recours est stipulé entre les parties d'une part et, d'autre part, entre les parties vis-à-vis de tiers en cas de décès, de lésion physique ou de maladie de leurs travailleurs ou mandataires.

Cette clause serait donc invoquée en cas de décès, de lésion physique ou de maladie de membres du personnel des parties ou de tiers. Cependant, tant les membres du personnel des parties que de tiers sont considérés comme des tiers au regard du contrat standard de stockage. Par conséquent, le Gestionnaire d'installation de stockage et l'Utilisateur de l'installation de stockage ne peuvent pas interdire à leur propre personnel et encore moins au personnel de tiers d'exercer leur droit de recours. De même, il est impossible de stipuler que les membres du personnel de la S.A. FLUXYS, de l'Utilisateur de l'installation de stockage ou d'un tiers ne pourraient exercer de recours en leur propre nom et pour leur propre compte pour un dommage corporel qui leur serait occasionné. L'article 1119 du Code

[15] http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/studies/doc/electricity/2010_07_tso_liability.pdf

civil déclare expressément qu'on ne peut s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. La S.A. FLUXYS et l'Utilisateur de l'installation de stockage sont des sujets de droit distincts du personnel qu'ils emploient et qui pourraient être victimes de décès, de dommages corporels ou de maladie.

En principe, tout tiers victime d'un dommage corporel sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil doit pouvoir introduire sa demande contre la partie qui a commis une faute, sans quoi sa demande sera déclarée non fondée. Seule cette partie est tenue au paiement de dommages-intérêts. Une clause de garantie signifierait par exemple que même si la faute est avérée dans le chef de la S.A. Fluxys, l'indemnité devrait être payée par l'Utilisateur de l'installation de stockage au tiers. L'inverse est également vrai. La CREG ne peut pas approuver cette garantie.

108. En ce qui concerne la renonciation au droit de recours par leur assureur respectif au sujet du règlement de responsabilité de l'article 10, il convient de souligner que la renonciation au droit de subrogation est légalement interdite dans certains cas, notamment par:

- les articles 41 et 49 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre concernant les paiements effectués par un assureur de dommages ou par un assureur de sommes ;
- les articles 52, § 4, et 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- l'article 47 de la loi sur les accidents du travail ;
- l'article 70, § 2, de la loi sur l'assurance maladie-invalidité.

La proposition émise par la S.A. Fluxys de prévoir en vertu de l'article 10.4.2 que les parties tâcheront de reprendre dans leurs polices d'assurance la renonciation au recours visée à l'article 10.4.1 et/ou la renonciation à tous leurs droits de recours ou de subrogation est acceptable pour la CREG. Toutefois, comme cela a été mentionné ci-dessus, il s'agit en l'occurrence d'une clause de tiers à laquelle aucune conséquence contractuelle ne peut être liée dans le chef des parties si leur assureur devait ne pas accepter cette clause de tiers.

109. Compte tenu de ce qui précède, la CREG suggère de reformuler l'article 10 comme suit :

> *« 10.1 Sauf faute grave ou faute intentionnelle, en cas de responsabilité contractuelle, de responsabilité extracontractuelle ou de concours de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, l'article 10 s'applique à tous les sinistres où la responsabilité d'une Partie et/ou de sociétés liées est engagée pour des dommages*

découlant du présent Contrat standard de stockage.
L'indemnité d'une Partie envers l'autre Partie est limitée au Dommage matériel directs qui présente une relation de causalité directe avec la ou les faute(s) et à concurrence des montants déterminés à l'article 10.2 de la présente Annexe. Tout autre dommage, tel que la perte d'usufruit, la perte de revenus, la perte de production, la perte de produits ou d'intérêts ou tout dommage matériel ou immatériel indirect, est expressément exclu.

10.2 Nonobstant les éventuels suppléments tarifaires dus, l'indemnité maximale des dommages subis par une Partie envers l'autre Partie s'élève par Année contractuelle à cinq pour cent (5 %) des Compensations pour les Services de stockage souscrits par l'Utilisateur de l'installation de stockage pendant les douze (12) Mois précédents, sans que cette limite supérieure ne soit inférieur à vingt-cinq mille euros (25.000 euros).

10.3 En cas de perte (d'une partie) du Gaz en stock de l'Utilisateur de l'installation de stockage à la suite d'une erreur dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage en vertu du droit commun, le Gestionnaire d'installation de stockage sera responsable envers l'Utilisateur de l'installation de stockage pour cette perte qui sera valorisée sur la base de la moyenne du prix ZIG Day-Ahead du Gaz naturel pendant la Saison d'injection.
Cette responsabilité est limitée par sinistre à un montant maximal de :

- *vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 euros) ;*
- *multiplié par la quantité de Gaz en stock de l'Utilisateur de l'installation de stockage au moment de la perte de gaz ; et*
- *divisé par la quantité totale de Gaz naturel stocké dans le Volume utile au moment de la perte de gaz.*

10.4 En cas d'indisponibilité des Services de stockage à la suite de travaux imprévus qui :

(i) *sont dus à une erreur dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage conformément au droit commun ;*

(ii) *et qui ne pouvaient pas être annoncés à l'avance par le Gestionnaire d'installation de stockage au moyen d'une notification écrite préalable à tous les Utilisateurs de l'installation de stockage,*

le Gestionnaire d'installation de stockage est responsable conformément à l'article 10.2 de la présente annexe, à concurrence des coûts de capacité liés à cet

événement (coûts de capacité pour le Stockage et le transport en Belgique, à savoir la partie des coûts liés à l'entrée dans/la sortie de l'Installation de stockage), tandis que l'Utilisateur de l'installation de stockage doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les coûts.
Toutefois, si l'indisponibilité des Services de stockage, telle que décrite ci-dessus, est la conséquence de travaux imprévus urgents qui sont nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité de l'Installation de stockage et qui ne sont pas la conséquence d'une faute dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage en vertu du droit commun, aucune indemnité n'est due à l'Utilisateur de l'installation de stockage pour ces coûts.

105. Créances de tiers : Les parties se garantissent mutuellement contre toutes sortes de demandes, créances de tiers découlant du Contrat standard de stockage et/ou de la Confirmation de Services qui dépassent la limite visée à l'article 10.2.

10.6 Renonciation au recours : En ce qui concerne le décès ou une lésion physique ou maladie provoquée à un membre du personnel d'une des Parties et sauf faute grave ou faute intentionnelle, les Parties renoncent mutuellement à toutes les actions qu'elles pourraient former l'une contre l'autre pour ces dommages provoqués à leur membre du personnel ou mandataire.

10.7 Les parties mettent tout en œuvre pour faire accepter par leur assureur respectif l'abandon de recours visé à l'article 10.6 de la présente annexe et la renonciation à tous les droits de recours ou de subrogation contre l'autre Partie.

Force majeure (article 169, § 1er, 11°, code de bonne conduite)

110. L'art. 1147 du Code civil stipule que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, à chaque fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. L'art. 1148 du Code civil poursuit en précisant qu'il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

La force majeure constitue une cause étrangère par laquelle le débiteur est libéré si

l'exécution du contrat est rendue impossible par une circonstance imprévue subite[16].

Pour que la force majeure soit libératoire, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

1. Le débiteur doit prouver que l'incident qu'il invoque n'est pas dû à sa propre faute ou à celle d'un tiers dont il est responsable. Pour apprécier ce fait, il est tenu compte de la prédictibilité de l'incident au moment de la conclusion du contrat. Un incident prévisible ne constitue pas un cas de force majeure.
2. L'incident doit connaître un caractère soudain (voir aussi la première exigence du caractère imprévisible).
3. Le débiteur doit prouver qu'il était dans l'impossibilité d'intervenir pour éviter l'incident ou d'exécuter le contrat dans les circonstances rendues plus difficiles malgré l'incident. L'incident doit dès lors rendre le respect du contrat totalement impossible. Une circonstance subite qui rend l'exécution impossible ne constituera pas un cas de force majeure lorsque le débiteur s'était engagé à exécuter un contrat donné dans une période déterminée, qu'il a trainé plusieurs semaines et que l'incident se produit à la fin de la période d'exécution.

Par conséquent, les situations énumérées à l'article 11.4 ne peuvent pas automatiquement être qualifiées de force majeure. La partie qui invoque la force majeure devra en apporter la preuve. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles peuvent avoir recours à l'article 19, experts.

111. La CREG fait en outre remarquer que, concernant les conséquences de la force majeure, la S.A. Fluxys établit une distinction entre une période de rétablissement inférieure ou égale à six mois et une période de rétablissement de plus de six mois. Si la période de rétablissement est inférieure ou égale à six mois, l'Utilisateur de l'installation de stockage reste redevable de la compensation mensuelle, mais avec une réduction de 5 %.

Si la période de rétablissement est supérieure à six mois, l'Utilisateur de l'installation de stockage reste redevable de la compensation précitée, mais elle est versée sur un compte bloqué.

Dans ce dernier cas (période de rétablissement supérieure à six mois), la S.A. Fluxys prévoit que les parties peuvent convenir :

[16] Pour de plus amples détails concernant la distinction entre « force majeure » et « cause étrangère libératoire» : voir A. VAN OEVELEN, "Overmacht en imprevisie in het Belgische contractenrecht", *TBH* 2008, afl. 2, 605 (603-641).

- d'une adaptation de la Confirmation de Services si la force majeure peut être rétablie ;
- que la Confirmation de Services peut être résiliée sans indemnité si la force majeure s'avère impossible à réparer après six mois.

En ce qui concerne l'adaptation de la Confirmation de Services, la CREG ne comprend pas pourquoi ce n'est qu'après trois mois (capacité souscrite = 1 an) ou après neuf mois (capacité souscrite > 1 an) de négociations qu'il peut être fait appel à un expert pour l'adaptation de la Confirmation de Services. En effet, il s'agit d'une situation de force majeure qui dure six mois et dont la période de rétablissement sera supérieure à six mois. La CREG estime que si aucun accord ne peut être trouvé, l'Utilisateur de l'installation de stockage peut faire directement appel à l'article 19, d'autant plus que, si la force majeure peut être rétablie, il reste tenu au paiement de la compensation mensuelle avec une réduction de 5 %. Cette clause ne peut donc pas être acceptée.

112. La CREG ne comprend pas non plus pourquoi dans la proposition de la S.A. Fluxys, la force majeure peut uniquement être invoquée pour un événement tel que défini dans le Contrat de transport, tandis que le paragraphe au-dessus dresse une énumération d'événements susceptibles d'être un cas de force majeure. En outre, il n'est pas certain que chaque Utilisateur de l'installation de stockage ait conclu un Contrat de transport, ce qui signifie que son contenu leur est étranger. Par conséquent, ce paragraphe doit être supprimé dans son entièreté.

113. Enfin, s'il est prouvé par la suite que l'événement que le Gestionnaire d'installation de stockage a invoqué pour procéder à l'interruption n'est pas un cas de force majeure, l'Utilisateur de l'installation de stockage doit pouvoir faire appel à l'article 10 en matière de responsabilité.

114. La CREG suggère de modifier l'article 11 comme suit :

> *« 11.1 Le concept de "Force majeure" désigne tout événement imprévisible et insurmontable qui échappe au contrôle d'une Partie prudente et diligente et qui empêche, temporairement ou définitivement, cette Partie de respecter toute obligation en vertu du présent Contrat standard de stockage envers l'autre Partie.*
>
> *11.2 Toute Partie qui invoque la Force majeure doit :*

a) *notifier sur-le-champ à l'autre Partie l'événement qui constitue la Force majeure, en communiquant toutes les données disponibles sur la cause de l'événement et le temps nécessaire pour remédier aux conséquences de la Force majeure ; et*

b) *prendre sur-le-champ toutes les mesures pratiques raisonnables pour minimiser les conséquences de la Force majeure et limiter les dommages qui en découlent.*

11.3 Si les Parties ne trouvent pas d'accord dans le mois suivant la notification visée à l'article 11.2 de la présente annexe pour accepter l'événement comme Force majeure, la Partie la plus diligente peut faire appel à l'article 19 de la présente annexe.

11.4 Les événements suivants peuvent être qualifiés de cas de force majeure, sans que cette liste ne soit limitative : catastrophes naturelles, grèves, actes des pouvoirs publics ou de toute autorité administrative ou de son représentant (légal ou non), la non-obtention ou le renouvellement tardif de tout agrément ou de toute autorisation si ce n'est pas dû à un retard provoqué par la Partie qui a demandé cet agrément ou cette autorisation ou à une autre faute dans le chef de cette Partie, le refus par les instances compétentes de maintenir une autorisation de quelque nature que ce soit, guerre, émeutes, révoltes, glissements de terrain, incendies, inondations, tremblements de terre, explosions, ruptures ou accidents d'installations de transport ou de stockage ou de toute autre fabrique ou équipement, force majeure dans le chef des fournisseurs du Gestionnaire d'installation de stockage nécessaires à l'exécution du présent Contrat standard de stockage. Tout litige social est réglé selon la volonté exclusive de la Partie concernée.

11.5. a) Sans préjudice de l'article 10 de la présente annexe, le Gestionnaire d'installation de stockage est habilité, lorsqu'il invoque la Force majeure, à procéder à l'interruption qui est appliquée sur l'Utilisateur de l'installation de stockage et tous les autres Utilisateurs de l'installation de stockage au pro rata des Capacités souscrites.

b) Si une Partie est touchée par la Force majeure et si l'événement est reconnu comme Force majeure soit par l'autre Partie, soit en application de l'article 19 de la présente annexe, la Compensation mensuelle pour les Services conformément à l'annexe B du Règlement d'accès pour le Stockage reste due par l'Utilisateur de l'installation de stockage pendant les six (6) premiers Mois après que la Force

majeure a été notifiée conformément à l'article 11.2 de la présente annexe, avec toutefois une réduction de cinq (5) pour cent.

c) Si à l'issue des six (6) Mois, il est constaté que la Force majeure ne peut pas être réparée et si ce fait est accepté par les Parties, soit en application de l'article 19 de la présente annexe, les Parties sont libérées sur-le-champ, sans la moindre indemnité, de toute obligation découlant de la Confirmation de Service(s) concernée par la Force majeure, à l'exception des obligations qui existaient avant la notification de la Force majeure conformément à l'artilce11.2.

d) Si à l'issue des six (6) Mois, la Force majeure peut être réparée, la Compensation mensuelle pour les Services conformément à l'annexe B du Règlement d'accès pour le Stockage, réduction incluse, reste due par l'Utilisateur de l'installation de stockage, mais elle est versée sur un compte bloqué du Gestionnaire d'installation de stockage qui communique sans tarder les coordonnées bancaires à l'Utilisateur de l'installation de stockage. Dans ce cas, les Parties peuvent convenir de procéder à l'adaptation de la durée de la Confirmation de Service(s) si sa durée dépasse la Saison de stockage au cours de laquelle les six (6) Mois se déroulent. Si les parties ne parviennent pas à un accord, la partie la plus diligente peut recourir à l'article 19 de la présente annexe. »

Situation d'urgence (article 169, § 1er, 11°, code de bonne conduite)

115. Il convient de compléter le titre de l'article 12 en ajoutant « incidents » à côté de « situation d'urgence ».

116. La CREG remarque également que conformément au code de bonne conduite et au Règlement SOS 994/2010, il convient de prévoir trois situations distinctes dans le contrat standard de stockage, à savoir :

- un incident survenant sur l'installation de stockage qui met en péril la sécurité et le fonctionnement efficace et/ou l'intégrité du système (articles 175, 176 et 177 du code de bonne conduite) ;
- une situation d'urgence visée aux articles 178 et 144 du code de bonne conduite ;
- une situation d'urgence visée dans le Règlement SOS 994/2010.

A ce sujet, la CREG constate que le contrat standard de stockage ne prévoit rien en ce qui concerne la situation d'urgence visée aux articles 178 et 144 du code de bonne conduite et que le contrat standard de stockage est incomplet sur ce point.

117. Pour être davantage conforme aux articles 175, 176 et 177 du code de bonne conduite, la CREG suggère que le premier paragraphe de l'article 12.1 soit modifié comme suit :

> *« Sans préjudice de l'article 11 de la présente annexe et conformément à l'annexe G du Règlement d'accès pour le Stockage, en cas d'incident mettant en péril le fonctionnement sûr et efficace de l'Installation de stockage et/ou l'intégrité du système, le Gestionnaire d'installation de stockage prend des mesures urgentes pouvant consister, sans s'y limiter, en une interruption et/ou réduction des Services de stockage. La CREG et les Utilisateurs de l'installation de stockage concernés par l'interruption et/ou la réduction sont informés le plus rapidement possible de l'événement et de sa durée estimée par le Gestionnaire d'installation de stockage. »*

Enfin, la CREG estime qu'il est aussi nécessaire d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 12.1, qui pourrait être le suivant :

> *« Le Gestionnaire d'installation de stockage établit un plan de gestion d'incidents qui, après concertation avec l'Opérateur chargé du Transport, est repris dans le Règlement d'accès pour le Stockage sous l'annexe G. »*

118. A l'article 12.2, il est fait mention du « Règlement relatif à la sécurité d'approvisionnement », alors que la définition est : « Sécurité d'approvisionnement ». La CREG invite la S.A. Fluxys à mettre la terminologie de l'article 12.2 en conformité avec la définition utilisée.

En outre, la CREG demande d'insérer les mots « SOS Noodsituatie » entre « de levering die een » et « zoals gedefinieerd in de Bevoorradingszekerheid » et d'insérer le mot « de » entre « kennen de onderschrijvers aan » et « Beheerder van de opslaginstallatie ». Il est recommandé de remplacer les mots « Verordening werd omgezet » entre les crochets par « is uitgevoerd ». Enfin, à l'article 12.2 (V), il est recommandé d'insérer les mots « SOS Noodsituatie » entre les mots « (15) dagen na het einde van een dergelijk» et « geval » et de supprimer le mot « geval ».

La CREG constate également que l'article 12.2 ne répond pas entièrement aux dispositions reprises à l'article 15/11 de la loi gaz et invite la S.A. Fluxys à établir une proposition à cet effet.

Autorisations

119. Il n'existe aucune exigence légale selon laquelle un Utilisateur de l'installation de stockage doit disposer d'une autorisation. Il suffit que l'Utilisateur de l'installation de stockage signe un contrat standard de stockage pour ensuite pouvoir réserver des Services de stockage. Le deuxième alinéa de l'article 13 doit dès lors être supprimé.

120. En outre la CREG propose d'améliorer linguistiquement l'article 13, premier alinéa, comme suit :

> *« Le Gestionnaire d'installation de stockage mettra tout en œuvre pendant la durée du Contrat standard de stockage pour renouveler et/ou conserver toutes les autorisations légales requises pour entretenir et exploiter l'Installation de stockage. L'obtention tardive ou le renouvellement tardif de ces autorisations, si ce n'est pas dû à un retard provoqué par le Gestionnaire d'installation de stockage ou une autre faute dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage ou un refus par les instances compétentes qui n'est pas dû à un quelconque retard provoqué par le Gestionnaire d'installation de stockage ou une autre faute dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage pour renouveler et/ou conserver ces autorisation, constitue un cas de Force majeure pour le Gestionnaire d'installation de stockage. Dans ce cas, l'article 11 de la présente annexe relatif à la Force majeure s'applique. »*

Solvabilité (article 169, § 1er, 6°, code de bonne conduite)

121. La CREG constate que deux garanties financières sont proposées dans le contrat standard de stockage. D'une part, une garantie bancaire financière et d'autre part, une Garantie en gaz, toutes deux égales à la valeur pécuniaire du montant moyen d'une facture de trois mois.

122. Concernant la base légale d'une garantie financière, il convient de renvoyer à l'article 15.4, Règlement 715/2009, ainsi que l'article 90 du code de bonne conduite.

Le code de bonne conduite stipule que, si le gestionnaire demande des garanties financières et/ou d'autres garanties à l'utilisateur, celles-ci seront fonction du montant de facturation à prévoir, compte tenu des délais de paiement contractuels. Les garanties financières et/ou les autres garanties ne peuvent pas être supérieures à la compensation moyenne payée par l'utilisateur pour les services de transport, calculée sur la période allant de la fourniture des

services de transport jusqu'au paiement des factures.

Le souci d'éviter toute discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs s'explique par l'article 90 du code de bonne conduite, mais est aussi inscrit à l'article 15.4 du Règlement 715/2009. L'article 15.4 du Règlement 715/2009 stipule explicitement que les garanties de solvabilité des utilisateurs du réseau ne doivent pas constituer d'obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées. Ces principes imposent par conséquent que tout utilisateur du réseau, indépendamment de ses ratings, doit donner ou constituer une garantie financière et/ou une autre garantie, dont l'importance est exclusivement déterminée en fonction du prix moyen des services de transport auxquels il fait appel et compte tenu du délai de paiement. Ce n'est qu'en demandant à chaque utilisateur une garantie financière et/ou une autre garantie qu'ils sont placés sur un pied d'égalité : chaque utilisateur se voit imposer un coût identique en fonction des services de transport auxquels il fait appel. Ce n'est pas le cas si l'on dispense certaines entreprises possédant un certain rating de donner une garantie bancaire et/ou une autre garantie. Par conséquent, ces entreprises ne devraient pas supporter les coûts liés à la garantie financière et/ou l'autre garantie, tandis que les autres entreprises devraient assumer ces coûts.

123. La S.A. Fluxys propose de fixer la valeur pécuniaire de la garantie bancaire financière à 3 mois, arrondie à l'unité supérieure pouvant aller jusqu'à 100.000 euros. La CREG constate que le délai de paiement prévu dans le contrat standard de stockage revient à trois mois. En effet, la facture est envoyée le cinquième jour ouvrable (dans la proposition : jour) du mois suivant le mois où le service a été fourni (article 6.1 du Contrat standard de stockage). En principe, le paiement doit avoir lieu le dernier jour ouvrable du mois où la facture a été envoyée (article 6.2 du contrat standard de stockage). Si le paiement n'a pas été effectué à l'échéance, la S.A. Fluxys envoie une mise en demeure et après 10 jours ouvrables, la garantie bancaire financière est levée (article 14.3.4 du contrat standard de stockage. Entre la fourniture du service et le paiement final de la facture concernant ce service, il n'est dès lors pas exclu que le délai de paiement soit de trois mois.

La CREG souhaite ajouter qu'un montant minimal de 100.000 euros ne peut être accepté. Le délai de paiement moyen d'une facture s'élève à 3 mois et il n'est pas exclu qu'il puisse être inférieur à 100.000 euros. Sauf si la S.A. Fluxys peut le prouver, il n'existe aucune raison objective pour laquelle la garantie bancaire financière devrait être fixée à minimum 100.000 euros.

La CREG estime aussi qu'il est nécessaire que la TVA soit prise en compte dans l'évaluation de la garantie bancaire financière. En cas de non-paiement d'une facture, la S.A. Fluxys est néanmoins contrainte de supporter la TVA.

En outre, lorsqu'un service est réservé sur le marché secondaire pendant un mois, la CREG estime qu'il n'est pas nécessaire de faire subir à l'utilisateur des coûts inutiles pour constituer une garantie bancaire financière. Dans ce cas, la CREG estime judicieux que le montant de la facture lié à ce service soit payé à l'avance. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de développer ce point dans sa proposition.

124. La CREG ne peut accepter que la S.A. Fluxys analyse la solidité financière de l'utilisateur pendant la durée du contrat standard de stockage afin d'adapter la garantie financière et/ou l'autre garantie comme cela est prévu à l'article 14.3.7. L'article 90 du code de bonne conduite est sans équivoque : la garantie financière et/ou l'autre garantie peut uniquement être fonction du montant de facturation à prévoir, compte tenu des délais de paiement contractuels. Il ne contient aucune référence à la solidité financière de l'utilisateur. La CREG est dès lors d'avis que l'article 14.3.7 doit être supprimé.

125. Outre une garantie bancaire financière, la S.A. Fluxys propose que l'Utilisateur de l'installation de stockage puisse opter pour un Contrat de gage en gaz comme garantie. Autrement dit, une quantité de gaz, égale à une valeur du montant moyen d'une facture de trois mois, est donnée en gage par l'Utilisateur de l'installation de stockage au Gestionnaire d'installation de stockage. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance et après mise en demeure, la S.A. Fluxys pourrait, moyennant autorisation du tribunal, vendre le gaz donné en gage.

126. La CREG fait remarquer que la relation contractuelle entre le Gestionnaire d'installation de stockage et l'Utilisateur de l'installation de stockage est une relation commerciale. L'article 2084 du Code civil stipule explicitement que les dispositions relatives au gage ne sont pas applicables aux matières de commerce. Le Contrat de gage en gaz, tel qu'il est présenté par la S.A. Fluxys, ne peut dès lors pas être accepté, à moins que la S.A. Fluxys ne puisse citer une base légale selon laquelle une telle mise en gage de gaz dans une relation commerciale est acceptable en droit belge.

127. La CREG estime par ailleurs que le Gage en gaz n'est pas le meilleur moyen d'obtenir le paiement de factures de façon simple et rapide. Il faut en effet demander

l'autorisation au tribunal de vendre le gaz, ce qui est complexe et peut durer longtemps. Il existe d'autres figures de droit moins complexes pour garantir à la S.A. Fluxys d'obtenir le paiement rapide de ses factures. A cet effet, la CREG renvoie à titre d'exemple à ce qui suit.

128. Bien que les articles 2073 à 2084 du Code civil constituent le droit commun, ces articles doivent être complétés par les exceptions prévues dans la loi du 25 octobre 1919 sur la mise en gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agréation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation (ci-après : la loi du 25 octobre 1919). Cette loi a permis de céder ou de mettre en gage des créances constatées par des factures par le biais de l'endossement de ces factures. La technique de l'endossement de factures consiste à faire figurer dans les factures constatant ces créances une mention dont il ressort que la créance a été cédée ou donnée en gage et de remettre la facture avec ladite mention au cessionnaire ou au détenteur du gage. Les règles relatives à l'endossement de la facture figurent aux articles 13 à 16 de la loi du 25 octobre 1919.

Les conditions de forme auxquelles un endossement doit satisfaire à peine de nullité sont décrites à l'article 14 de la loi du 25 octobre 1919. Ces mentions sont apposées sur la facture ou sur un document joint à la facture.

De plus, l'endossement d'une facture n'est valable que s'il est fait au profit d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'à des établissements financiers définis par arrêté royal[17].

L'article 16 de la loi du 25 octobre 1919, modifié par la loi du 6 juillet 1994[18], stipule qu'il suffit de notifier par écrit l'endossement au débiteur. Un courrier recommandé n'est donc plus nécessaire.

129. On peut déduire de ce qui précède que l'endossement d'une facture est l'instrument sur lequel repose la figure de droit actuelle qu'est le contrat d'affacturage. C'est un contrat par lequel un sujet de droit, en l'occurrence le Gestionnaire de l'installation de stockage, cède la créance sur ses clients, en l'occurrence l'Utilisateur de l'installation de stockage, à un établissement spécialisé, l'affactureur ou la société d'affacturage, qui s'engage, moyennant

[17] A.R., 9 octobre 1995 portant exécution des articles 7 et 15 de la loi du 25 octobre 1919 sur la mise en gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agréation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation (M.B. : 10 janvier 1996)

[18] Article 8 de la loi du 6 juillet 1994 modifiant la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, ainsi que la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit

rémunération, à fournir des services[19]. Les parties sont libres de fixer le contenu du contrat d'affacturage en fonction de leurs besoins. Dans le cas qui nous occupe, l'objet du contrat d'affacturage doit couvrir le risque de paiement d'une facture. Les services précités sont fournis en Belgique par des établissements financiers au sens de l'article 3, § 1er, 5°, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Concrètement, cela signifie qu'il ne peut être recouru aux services de l'affactureur qu'après que la S.A. Fluxys a mis l'Utilisateur de l'installation de stockage en demeure pour cause de non-paiement de la facture à la date d'échéance. Si l'Utilisateur de l'installation de stockage ne paie toujours pas après la mise en demeure, la facture est réglée par l'affactureur à la S.A. Fluxys. Les coûts liés aux services fournis par la société d'affacturage sont bien entendu à charge de l'Utilisateur de l'installation de stockage. La CREG demande à la S.A. Fluxys de développer les principes précités dans sa proposition afin que la garantie bancaire financière puisse recevoir son approbation. Bien entendu, le contrat d'affacturage devra aussi être transmis pour approbation à la CREG.

130. Compte tenu de ce qui précède, la CREG suggère que la S.A. Fluxys décrive les principes de la Garantie bancaire financière comme suit dans sa proposition :

> *« 14.1 Chaque Utilisateur de l'installation de stockage constitue une garantie financière au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant la Date de début du ou des Services. La garantie financière prend la forme :*
>
> *(a) soit d'une Garantie bancaire financière ;*
>
> *(b) soit …*
>
> *14.2 La Garantie bancaire financière :*
>
> *14.2.1 La Garantie bancaire financière, visée à l'annexe H du Règlement d'accès pour le Stockage, est conclue par une banque agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances (ou un organisme équivalent d'un des Etats membres de l'Union européenne) à concurrence du montant moyen d'une facture de trois (3) mois (TVA incluse) calculée pour la Saison de stockage à venir et d'une durée restante d'au moins trente (30) jours.*
>
> *Si le Service a une durée de moins de trente (30) jours, l'Utilisateur de l'installation de stockage paie au Gestionnaire de l'installation de stockage, au plus tard à la date de*

[19] De Overdracht van schuldvorderingen. Naar een meer eenvormige tegenwerpbaarheidsregeling voor overdrachten in de burgerrechtelijke en handelsrechtelijke sfeer?, Régine R. Feltkamp, Intersentia, 2005, p 676, n° 699

la Souscription du Service, le montant de la facture estimée (TVA incluse).

Toute modification du ou des Services souscrits par l'Utilisateur de l'installation de stockage en plus ou en moins pendant la Saison de stockage pour laquelle la Garantie bancaire financière est applicable, entraînera automatiquement une adaptation correspondante du montant de la Garantie bancaire financière.

Le Gestionnaire d'installation de stockage est habilité, à tout moment pendant la Saison de stockage pour laquelle la Garantie bancaire financière est applicable, à demander à l'Utilisateur de l'installation de stockage, dans les quinze (15) Jours ouvrables suivant la notification du Gestionnaire d'installation de stockage, de démontrer que la Garantie bancaire financière est conforme à l'article 14 de la présente annexe.

Chaque année, au plus tard le premier jour de la Saison de stockage et à condition que l'Utilisateur de l'installation de stockage ait souscrit une Confirmation de Services, l'Utilisateur de l'installation de stockage fournira au Gestionnaire d'installation de stockage la preuve que la Garantie bancaire financière satisfait toujours aux exigences posées à l'article 14 de la présente annexe.

La Garantie bancaire financière conservera à tout moment une durée de validité d'au moins trois (3) Mois à compter de la Date de fin du Service, comme mentionné dans la Confirmation de Services concernée.

14.2.2 A défaut de paiement des factures à l'échéance et au-delà des dix (10) Jours ouvrables après réception par l'Utilisateur de l'installation de stockage d'une mise en demeure envoyée par le Gestionnaire d'installation de stockage par lettre recommandée, le Gestionnaire d'installation de stockage sera habilité à faire appel à la Garantie bancaire financière.

Si le Gestionnaire d'installation de stockage a fait appel à la Garantie bancaire financière, l'Utilisateur de l'installation de stockage prouvera, dans les vingt (20) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle le Gestionnaire d'installation de stockage a utilisé la Garantie bancaire financière, que l'établissement financier qui a délivré la Garantie bancaire financière a complété le montant au niveau de la Garantie bancaire financière telle que déterminée à l'article 14 de la présente annexe ou présente une nouvelle Garantie bancaire financière qui satisfait aux conditions de l'article 14 de la présente annexe.

14.2.3 S'il ne propose pas une Garantie bancaire financière conformément à l'article 14 de la présente annexe, le Gestionnaire d'installation de stockage est habilité à suspendre la Confirmation de Services jusqu'à ce qu'il ait reçu la confirmation de l'Utilisateur de l'installation de stockage que la Garantie bancaire financière a été donnée. Cette suspension ne constitue pas dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage un manquement par rapport aux Services de stockage à fournir à l'Utilisateur de l'installation de stockage en vertu du présent Contrat standard de stockage.

14.3 …."

Durée, résiliation et suspension du contrat (article 169, § 1, 14° et 15°, code de bonne conduite, 23 décembre 2010)

131. La CREG constate à nouveau que l'article 15 est très complexe. Il convient de le simplifier et de le clarifier.

132. Voici un aperçu des principes généraux :

a) Le contrat est conclu pour une durée indéterminée ;
b) Le contrat peut être résilié si aucune autorisation n'est obtenue ou si l'autorisation n'est pas renouvelée à temps : unilatéralement et avec effet immédiat pour l'Utilisateur de l'installation de stockage, après autorisation du tribunal pour le Gestionnaire d'installation de stockage ;
c) Le contrat peut être suspendu dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage en cas de non-paiement des factures ou de tout autre montant devenu exigible.
d) Le contrat ne peut pas être suspendu dans le chef de l'Utilisateur de l'installation de stockage.
e) L'Utilisateur de l'installation de stockage peut mettre fin au contrat suite à la résiliation des services souscrits par l'Utilisateur de l'installation de stockage et moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois.
f) Les deux parties peuvent résilier le contrat lorsqu'une obligation découlant du Contrat standard de stockage n'est pas respectée, lorsqu'aucune mesure de redressement n'a été prise ou en cas de faillite, de curatelle, de liquidation ou de dissolution de la société.

133. La CREG répète que le contrat standard de stockage constitue le ticket d'accès pour l'Utilisateur de l'installation de stockage afin de réserver et de souscrire ou non des services de stockage auprès de la S.A. Fluxys. La conclusion d'un contrat standard de stockage ne

comporte aucune obligation de réservation de services de stockage auprès de la S.A. Fluxys dans le chef de l'Utilisateur de l'installation de stockage. L'article 15.2.2 est contraire à ce qui précède et ne peut donc pas être accepté.

134. La CREG rappelle également que le droit d'accès relève de l'ordre public. L'article 15/7 de la loi gaz énumère de manière limitative les raisons pour lesquelles la S.A. Fluxys peut refuser l'accès au réseau de transport. Tout refus doit être motivé. En outre, les raisons légales d'un refus d'accès au réseau de transport, en l'occurrence l'installation de stockage, précèdent la conclusion d'un contrat standard de stockage. Lorsque l'article 169, § 1, 15° du code de bonne conduite stipule que le contrat standard de stockage doit également contenir des conditions d'annulation ou de résiliation, cela ne signifie pas que l'on puisse déroger au principe selon lequel un arrêté d'exécution ne peut pas être contraire à une norme juridique supérieure. Le droit d'accès au réseau de transport constitue un principe de base et un droit fondamental ne pouvant pas être interprété de manière restrictive. Toute exception à cette règle doit être interprétée de manière restrictive. Le droit de résiliation de contrats de transport, même ceux d'une durée indéterminée, constitue une exception.

135. Il découle de ce qui précède que seul l'Utilisateur de l'installation de stockage peut résilier le contrat standard de stockage, et non le Gestionnaire d'installation de stockage. La résiliation dans le chef de l'Utilisateur de l'installation de stockage implique le respect d'un délai de préavis de 12 mois, comme proposé par la S.A. Fluxys. Cependant, ceci signifie que le contrat et les services y afférents réservés par l'Utilisateur de l'installation de stockage ne peuvent pas être résiliés au cours de la saison de stockage. Un tel délai de préavis de 12 mois est contraire à un service réservé pour un an. En effet, le contrat devrait presque être résilié le lendemain de sa signature et de la réservation du service sur une base annuelle afin de pouvoir respecter le délai de préavis de 12 mois. Par conséquent, la CREG propose de limiter le délai de préavis du contrat à six mois minimum avant l'échéance de la saison de stockage. C'est la seule manière de permettre à un Utilisateur de l'installation de stockage qui a souscrit pour un an un service de résilier, le contrat d'une durée indéterminée moyennant le respect d'un délai de préavis minimum de six mois prenant fin au plus tard le dernier jour de la saison de stockage, sans compter la faculté de résiliation anticipée.

136. Un contrat peut prendre fin soit par résiliation soit par résolution. Il existe une distinction juridique entre les figures de droit « résiliation » et « résolution ». Les deux termes sont utilisés sans distinction dans la proposition de contrat standard de stockage de la S.A. Fluxys. La *résiliation* fait référence à la fin d'un contrat conclu valablement sans qu'une inexécution contractuelle et/ou extracontractuelle de la part de la contrepartie ne doive être prouvée. La résiliation trouve son fondement juridique dans l'article 1134 du Code civil.

137. Comme le code de bonne conduite exclut toute forme de discrimination entre les utilisateurs du réseau et les catégories d'utilisateurs du réseau, il est logique que le fait de ne pas obtenir d'autorisation ou de ne pas pouvoir renouveler une autorisation dans les délais impartis dans le chef de l'Utilisateur de l'installation de stockage ne donne pas le droit à la S.A. Fluxys de mettre immédiatement fin à un contrat. La CREG signale également que le fait d'être en possession d'une autorisation de fourniture ne constitue pas une « *condition sine qua non* » afin d'avoir accès au réseau de transport, en l'occurrence l'installation de stockage. La loi gaz ne mentionne que deux autorisations, à savoir l'autorisation de transport et l'autorisation de fourniture. Par conséquent, toute référence à une autre licence ou autorisation est vague et arbitraire, car sa signification n'est pas connue.

En vue d'un accès efficace et non discriminatoire au réseau de transport, tout doit être mis en œuvre pour que l'ensemble des acteurs du marché, en ce compris les nouveaux participants, jouissent réellement de l'accès au marché. Un marché totalement libéralisé dans lequel le secteur industriel et commercial ainsi que les consommateurs pourraient choisir librement leurs fournisseurs suppose également que tous les offrants, afin de pouvoir fournir leurs clients librement, aient la garantie absolue que l'accès ne leur sera pas refusé par l'entreprise de transport par le biais du mécanisme de résiliation d'un contrat de transport. Les fournisseurs peuvent uniquement garantir à leurs clients qu'ils les fourniront en gaz naturel s'ils ont à leur tour la garantie que l'entreprise de transport ne leur refusera pas l'accès par le mécanisme de résiliation d'un contrat de transport. De cette manière, l'on permet en outre au client de réellement pouvoir opter pour un nouveau fournisseur, ce qui favorise la concurrence sur le marché.

138. La CREG note aussi que la proposition de la S.A. Fluxys comprend des dispositions qui équivalent en réalité à une résolution du contrat standard de stockage suite à une inexécution (inexécution d'une obligation contractuelle) dans le chef de l'une des parties.

Contrairement à la résiliation, la résolution du contrat est possible, mais uniquement conformément au droit commun, et plus particulièrement à l'article 1184 du Code civil. En d'autres termes, un contrat standard de stockage peut être résolu soit par l'Utilisateur de l'installation de stockage soit par le Gestionnaire d'installation de stockage après approbation préalable du juge compétent qui, après avoir donné l'occasion à toutes les parties de se défendre, considère une inexécution contractuelle et/ou extracontractuelle dans le chef de la contrepartie comme avérée et suffisamment grave pour prononcer la résolution du contrat. C'est précisément l'intervention exigée du juge qui permet de garantir que l'évaluation ou la

résolution est ou non appropriée et a lieu de manière objective, non discriminatoire, raisonnable et transparente.

139. Concrètement, cela signifie que la CREG :

a) accepte le principe de durée indéterminée du contrat standard de stockage ;
b) estime que la suspension du contrat, tant dans le chef du Gestionnaire d'installation de stockage que de l'Utilisateur de l'installation de stockage, n'a aucune utilité et/ou raison d'être ;
c) estime que la résiliation du contrat peut uniquement être autorisée pour l'Utilisateur de l'installation de stockage pour autant qu'un délai de préavis soit respecté ;
d) estime que la résolution d'un contrat suite à une inexécution nécessite une autorisation judiciaire préalable conformément au droit commun.

140. La CREG propose de formuler les principes susmentionnés comme suit :

« 15.1 Durée du Contrat
Le Contrat standard de stockage entre en vigueur à la date de début et est conclu pour une durée indéterminée.

15.2 Résiliation du contrat par l'Utilisateur de l'installation de stockage
L'Utilisateur de l'installation de stockage a le droit de résilier à tout moment le Contrat standard de stockage moyennant une notification écrite au Gestionnaire d'installation de stockage et le respect d'un délai de préavis d'au moins six (6) mois précédant l'échéance de la Saison de stockage et la date de fin du ou des Services de stockage résiliés par l'Utilisateur de l'installation de stockage, comme prévu par l'article 16 de la présente annexe. »

Durée, résiliation et suspension de services (article 169, § 1, 14° et 15°, code de bonne conduite, 23 décembre 2010)

141. La CREG constate que les services de stockage proposés par la S.A. Fluxys peuvent être souscrits pour une durée déterminée. La S.A. Fluxys propose trois possibilités distinctes : (1) sur une base annuelle (YTS = de 0 à 1 an), à moyen terme (MTS = de 2 à 3 ans) et à long terme (LTS = de 4 à 10 ans).

142. La S.A. Fluxys propose également que les services de stockage puissent être suspendus par le Gestionnaire d'installation de stockage en cas de non-paiement des factures et que les deux parties puissent mettre fin prématurément aux services de stockage.

143. Sous réserve des principes généraux exposés ci-dessus pour l'article 15 relatif au droit d'accès, la CREG peut accepter ce qui suit :

a) le service souscrit est contracté pour une durée déterminée ;
b) l'Utilisateur de l'installation de stockage a le droit de résilier anticipativement le(s) service(s) moyennant paiement d'une indemnité de rupture ;
c) le Gestionnaire d'installation de stockage a le droit de suspendre l'exécution du ou des droits souscrits si l'Utilisateur de l'installation de stockage omet de payer les factures ;
d) il est possible de résilier le(s) service(s) souscrit(s) en cas d'inexécution moyennant une autorisation judiciaire préalable conforme au droit commun.

144. Concernant la résiliation anticipée du ou des services souscrits par l'Utilisateur de l'installation de stockage, la S.A. Fluxys propose que, lorsqu'il s'agit d'un service de stockage conclu pour une durée d'un an, l'Utilisateur de l'installation de stockage puisse mettre fin à tout moment à ce service moyennant une indemnité de rupture à concurrence de 100 % des factures non échues.

Pour le(s) service(s) contracté(s) à moyen et à long terme, l'Utilisateur de l'installation de stockage peut également résilier anticipativement à tout moment ce(s) service(s) moyennant le paiement d'une indemnité de rupture à concurrence de 95 % des factures non échues. Dans ce cas, la S.A. Fluxys a le droit de revendre le service sur le marché primaire pour la prochaine saison de stockage. Si la S.A. Fluxys y parvient, l'Utilisateur de l'installation de stockage qui a résilié prématurément le(s) service(s) a droit aux bénéfices découlant de cette vente et n'est pas redevable d'une indemnité de rupture pour cette période.

Enfin, concernant les LTS, la CREG peut accepter que si, dans le cadre d'une nouvelle période régulatoire, le tarif régulé approuvé est supérieur au tarif régulé majoré de l'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation en Belgique tel que publié au Moniteur belge « Moniteur belge/Belgisch Staatsblad », l'Utilisateur de l'installation de stockage puisse avoir le droit de résilier le service concerné. La notification de cette résiliation doit avoir lieu dans les deux mois suivant la publication du nouveau tarif régulé au Moniteur belge. L'Utilisateur de l'installation de stockage est tenu de respecter la saison de stockage entamée et doit payer le nouveau tarif approuvé.

145. Par conséquent, la CREG suggère de formuler les principes susmentionnés comme suit :

16.1 Durée des Services de stockage

Chaque Service de stockage peut être souscrit sur une base annuelle (YTS (0 à 1 an)), à moyen terme (MTS (2 à 3 ans)) et à long terme (LTS (4 à 10 ans)). Le Service de stockage prend automatiquement fin à la date d'échéance mentionnée dans la Confirmation de Services.

16.2 Suspension des Services de stockage par le Gestionnaire d'installation de stockage

A défaut de paiement d'une facture après la date d'échéance, le Gestionnaire d'installation de stockage a le droit, dans les trente (30) Jours ouvrables après réception d'une mise en demeure par l'Utilisateur de l'installation de stockage, de suspendre la fourniture des Services de stockage auxquels se rapportent les factures impayées tant que lesdites factures restent impayées.

16.3 Résiliation du ou des Services par l'Utilisateur de l'installation de stockage

L'Utilisateur de l'installation de stockage a le droit de résilier anticipativement un Service de stockage pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

(i) Pour les YTS : à tout moment moyennant notification écrite préalable et paiement au Gestionnaire d'installation de stockage d'une indemnité de rupture à concurrence de 100 % (cent pour cent) des montants encore à facturer pour ces YTS jusqu'à la Date d'échéance reprise dans la Confirmation de Services (calculée sur la base des Tarifs régulés) ;

(ii) Pour les MTS ou les LTS : à tout moment moyennant notification écrite préalable d'au moins six (6) mois avant le début de la Saison de stockage suivante et paiement au Gestionnaire d'installation de stockage d'une indemnité de rupture à concurrence de 95 % (nonante-cinq pour cent) des montants encore à facturer pour ces MTS ou LTS jusqu'à la Date d'échéance reprise dans la Confirmation de Services (calculée sur la base des Tarifs régulés) ;

Si le Gestionnaire d'installation de stockage parvient à vendre partiellement ou dans son ensemble le MTS ou le LTS résilié valablement sur le marché primaire à un autre Utilisateur de l'installation de stockage, le Gestionnaire d'installation de stockage ne rembourse qu'un montant correspondant à la partie vendue et à la période concernée à l'Utilisateur de l'installation de stockage qui a résilié le MTS ou le LTS.

(iii) Pour les LTS : si l'augmentation du tarif régulé pour le LTS est supérieure à l'indexation de l'indice des prix à la consommation en Belgique tel que publié

au Moniteur belge « Moniteur belge/Belgisch Staatsblad », l'Utilisateur de l'installation de stockage a le droit de résilier prématurément le LTS pour la période restante du service moyennant une notification écrite au Gestionnaire d'installation de stockage au plus tard dans les deux (2) mois après la publication des nouveaux Tarifs régulés au Moniteur belge « Moniteur belge/Belgisch Staatsblad ». L'Utilisateur de l'installation de stockage reste redevable du Tarif régulé d'application à ce moment et jusqu'à la fin de la Saison de stockage au cours de laquelle la résiliation est communiquée au Gestionnaire d'installation de stockage.

16.4 En cas de résiliation ou de résolution du ou des Services de stockage et si le délai de préavis préalable ou la date à laquelle le ou les Services de stockage sont dissous ne suffit pas pour que l'Utilisateur de l'installation de stockage puisse retirer son Gaz stocké, le délai de préavis préalable ou la date de dissolution du ou des Services de stockage est prolongé(e) de la durée nécessaire à l'Utilisateur de l'installation de stockage pour retirer le gaz stocké, calculé sur la base de la capacité effective d'injection.

Si l'Utilisateur de l'installation de stockage n'est pas en mesure d'épuiser son Gaz dans le délai précité, les dispositions de l'article 2.7.3 de l'annexe D.1. du Règlement d'accès seront d'application. »

Dispositions diverses

L'article 17.1 du contrat standard de stockage n'est pas correct d'un point de vue linguistique et doit être corrigé.

146. Après « consultants » au deuxième alinéa de l'article 17.2, il convient d'ajouter « klanten, verkopers van aardgas en andere Opslaggebruikers ». Le reste de la phrase peut être supprimé. De la sorte, cette phrase cadre avec la phrase qui suit.

147. A l'article 17.2, 1), il convient d'ajouter « voor het » entre les mots « informatie die » et « publiek ». Il en va de même pour la troisième ligne de cette même phrase.

148. Dans la dernière phrase de l'article 17.8, il convient d'ajouter « waarop onderhavige Standaard Opslagcontract wordt ondertekend » entre les mots « vanaf deze datum » et « onverminderd ».

149. L’article 17.9 traite de la cession de capacité et de flexibilité. Il est indiqué d’introduire dans le contrat standard de stockage un titre distinct portant sur « des règles en matière d’échange et de cession de services de stockage » au lieu de les mentionner dans un article général « dispositions diverses ».

150. L’échange de capacité et de flexibilité a lieu par le biais du marché secondaire. Dans ce cadre, la S.A. Fluxys est tenue de consolider elle-même le développement du marché secondaire à défaut de l’existence d’une bourse. Par conséquent, le gestionnaire est chargé de l’organisation du marché secondaire. Il s’agit de l’instrument par excellence afin d’améliorer la transparence et d’accorder davantage l’offre et la demande pour finalement améliorer la liquidité. L’organisation d’un marché secondaire ne peut donc pas être considérée comme une simple disposition diverse du contrat standard de stockage. Elle doit être reprise dans un article distinct du contrat.

151. En application de l’article 18 du code de bonne conduite, le gestionnaire est chargé de l’organisation du marché secondaire. Le gestionnaire est tenu de créer la Plate-forme de Marché secondaire (ci-après : PMS) permettant d’échanger des services de transport sur ledit marché secondaire et dans le cadre de laquelle l’anonymat du vendeur et de l’acheteur est garanti. Cette PMS doit être facile d’utilisation : celui qui souhaite échanger des services s’enregistre en tant qu’utilisateur PMS auprès du gestionnaire et peut ensuite acheter et vendre des services de transport sur le marché secondaire par le biais de la PMS. Les utilisateurs du réseau qui n’ont pas encore souscrit des services de transport sur le marché primaire peuvent également être actifs sur le marché secondaire pour autant qu’ils soient enregistrés à cette fin auprès des gestionnaires.

152. L’article 19 du code de bonne conduite permet aussi aux utilisateurs d’échanger entre eux des services de transport en dehors de la PMS à condition de le signaler aux gestionnaires, sauf dans le cadre de l’exception mentionnée à l’article 20, § 5. Les gestionnaires doivent à leur tour informer les acteurs du marché à propos du commerce de services de transport sur la PMS et en dehors de la plate-forme au moins une fois par semaine.

153. L’article 20 du code de bonne conduite stipule qu’en cas de congestion, tous les utilisateurs du réseau échangeant des services de transport sur le marché secondaire doivent obligatoirement utiliser la PMS afin de garantir la transparence absolue nécessaire pour permettre aux gestionnaires de résoudre la congestion.

154. L'échange de capacité et de flexibilité sur le marché du gaz naturel peut avoir lieu sous différentes formes : cession avec ou sans libération, inter-trade, sublet ou une variation des différentes formes.

155. La cession signifie qu'un utilisateur du réseau (Utilisateur de l'installation de stockage A – cédant) qui a conclu un contrat standard de stockage avec la S.A. Fluxys cède partiellement/dans son ensemble de manière temporaire/permanente un service souscrit à un utilisateur du réseau tiers (Utilisateur de l'installation de stockage B – cessionnaire) qui a également déjà conclu un contrat standard de stockage avec la S.A. Fluxys ou qui en conclura un au plus tard le jour avant la date de début du service cédé. Ceci implique que l'Utilisateur de l'installation de stockage A – cédant cède tous les droits et toutes les obligations découlant du service cédé à l'Utilisateur de l'installation de stockage B – cessionnaire. Pour que cette cession soit opposable à la S.A. Fluxys, il suffit que les deux Utilisateurs de l'installation de stockage notifient à la S.A. Fluxys la cession. La notification n'est en principe soumise à aucune exigence formelle (article 1690 du Code civil). L'accord de B rend la cession immédiatement parfaite et la S.A. Fluxys en a simultanément pris connaissance.

156. Le droit belge connaissant uniquement la cession de créances (article 1689 du Code civil) et non la cession de dettes, la cession de services rend à présent la cession de dettes possible. Pour ce faire, il convient de faire une distinction entre la cession avec ou sans libération. En cas de cession sans libération, la S.A. Fluxys continue de considérer A comme une partie contractante à part entière. A demeure solidairement tenu de toutes les obligations découlant du ou des services initialement cédés. En d'autres termes, aux yeux de la S.A. Fluxys, A reste non seulement le débiteur pour les dettes encourues avant la cession, mais aussi pour celles contractées après la cession. Si la S.A. Fluxys s'adresse à A pour des dettes dont le paiement doit en principe être exigé auprès de B, A ne peut s'y opposer. Un règlement devra alors intervenir entre A et B. Par contre, la S.A. Fluxys pourra uniquement s'adresser à l'Utilisateur de l'installation de stockage B pour les dettes encourues à partir de la cession. La cession de contrat avec libération suppose que la cession va de pair avec un accord tripartite dans le cadre duquel la S.A. Fluxys accepte explicitement qu'A soit entièrement libéré contractuellement pour les dettes à partir de la cession. Le service cédé par A est interrompu mutuellement à concurrence de l'objet de la cession (partiellement/dans son ensemble et temporairement/de manière permanente).

157. Ce qui précède indique clairement que la cession de capacité avec ou sans libération est relativement compliquée, car elle engendre une relation tripartite. Par conséquent, la CREG propose d'appliquer cette figure de droit uniquement lorsque l'échange se déroule en dehors de la PMS.

158. En revanche, le sublet implique un contrat conclu entre deux utilisateurs du réseau dans le cadre duquel l'un des utilisateurs du réseau autorise l'autre à utiliser de manière permanente ou temporaire l'ensemble ou une partie de ses droits de transport tandis que ce premier utilisateur du réseau reste responsable vis-à-vis du gestionnaire de toutes les obligations découlant du service faisant l'objet du contrat de sublet. La figure de droit utilisée dans ce cadre peut être décrite comme une forme de « sous-location ». Les mêmes droits et obligations restent d'application entre le locataire principal et le bailleur tandis que d'autres conditions relatives à l'objet peuvent être posées entre le locataire principal et le sous-locataire.

159. Le sublet permet donc aux utilisateurs du réseau d'échanger plus facilement sur le marché secondaire de la capacité et de la flexibilité. Par conséquent, la CREG propose d'autoriser le sublet uniquement sur la PMS. Par « *sublet* » ou « *sous-location* », l'on entend le fait que l'Utilisateur de l'installation de stockage ayant souscrit des Services de stockage sur le marché primaire auprès du Gestionnaire d'installation de stockage puisse sous-louer de manière permanente ou temporaire l'ensemble ou une partie de la capacité et de la flexibilité de ces services à un autre Utilisateur de l'installation de stockage.

160. La CREG constate cependant que l'article 17.9 ne décrit pas clairement la distinction exposée ci-dessus entre la cession avec ou sans libération sur le marché OTC d'une part et, d'autre part, le sublet ou la sous-location sur le marché PMS. En effet, le contrat standard de stockage de la S.A. Fluxys ne prévoit que trois types de cessions de Services de stockage :

(1) cession avec libération totale dans le cadre de laquelle tous les droits et toutes les obligations du service cédé sont transférés au cessionnaire. Une telle cession exige l'accord explicite de la part de la S.A. Fluxys ;
(2) cession avec libération partielle des droits et des obligations du service cédé. Le cédant reste responsable du paiement des factures échues et non échues liées au service cédé. Par conséquent, la S.A. Fluxys peut s'adresser à deux débiteurs pour le paiement des factures. Le cédant est libéré de tous les autres droits et toutes les autres obligations liés au service cédé. Une cession avec libération partielle des droits et obligations requiert également l'accord explicite de la S.A.

Fluxys ;

(3) cession sans libération : dans ce cas, le cédant et le cessionnaire restent solidairement responsables pour tous les droits et toutes les obligations découlant du service cédé. La S.A. Fluxys peut donc s'adresser à deux débiteurs à partir de la cession du service. Une telle cession ne requiert pas l'accord préalable de la S.A. Fluxys.

161. Partant, la CREG propose que la S.A. Fluxys rédige une nouvelle proposition d'échange et de cession de services de stockage qu'elle soumettra pour approbation à la CREG.

162. La CREG estime que l'article 17.9.4 n'a pas sa place dans le contrat standard de stockage mais qu'il doit être repris et développé dans le Règlement d'accès pour le stockage.

163. L'article 17.9.5 concernant les informations erronées ne fait que répéter la disposition générale en matière de transmission d'informations prévue à l'article 17.3. Cet article peut donc être supprimé.

164. La CREG estime également que la cession du contrat standard de stockage doit être exclue. L'article 17.10 ne peut donc pas être accepté. La conclusion d'un contrat standard de stockage représente une *condition sine qua non* dans le chef du cessionnaire – Utilisateur de l'installation de stockage pour que la cession du ou des Services de stockage puisse avoir lieu.

165. L'article 17.11 du contrat standard de stockage traite de la gestion de la congestion ou de la surcharge, ce qui est prévu dans l'article 169, § 1, 12° du code de bonne conduite.
La CREG souligne une nouvelle fois qu'il est indiqué d'intégrer ce point dans une rubrique distincte prévue à cet effet dans le contrat standard de stockage au lieu de le reprendre dans les « dispositions diverses ».

166. Les articles 17.11.1 et 17.11.2. doivent renvoyer à l'annexe F du Règlement d'accès pour le stockage et être mis en conformité avec celle-ci.

167. Il convient de supprimer les articles 17.11.3 et 17.11.4 car ils sont déjà repris dans l'annexe F du Règlement d'accès pour le stockage.

Changement des circonstances

168. L'article 18.1 doit être corrigé et complété à plusieurs endroits. Il est préférable de commencer l'Article par : « *L'Utilisateur de l'installation de stockage reconnaît que …* ».

Il convient de remplacer le terme « onmiddelijk » par « van rechtswege» afin de lui conférer une force juridique. Il convient également de compléter cette phrase par la phrase suivante : « *Ces modifications entrent en vigueur le même jour à une date déterminée par la CREG pour chaque Utilisateur de l'installation de stockage.* » De la sorte, l'article est mis en conformité avec l'article 107 du code de bonne conduite.

Les termes « amenderen » et « eenzijdig te amenderen » gagnent être remplacés par « gewijzigd» et « aan te passen ». Dans cette même phrase, il convient d'ajouter « raadpleging van de Opslaggebreuikers en na » après les mots « of te wijzigen na ». De la sorte, l'article 18.1 est mis en conformité avec l'article 108 du code de bonne conduite.

169. L'article 18.2 est inutile et doit être supprimé. En effet, un Utilisateur de l'installation de stockage a toujours le droit de mettre fin anticipativement au contrat standard de stockage ou au Service souscrit moyennant un préavis. Aucune motivation n'est exigée à ce sujet. Comme indiqué ci-dessus, ce droit ne peut pas être octroyé au gestionnaire d'installation de stockage, car le droit d'accès relève de l'ordre public. Par conséquent, le gestionnaire d'installation de stockage ne peut se voir octroyer le droit de mettre fin au contrat standard de stockage en raison d'un changement des circonstances. Qui plus est, toute négociation concernant une modification de Confirmation de Services est assurément interdite, car elle est contraire au principe d'accès régulé aux installations de stockage de la S.A. Fluxys. L'accès est uniquement possible sur la base des principales conditions de stockage approuvées.

Experts

170. L'efficacité de l'article 19 relatif à l'application des experts doit être améliorée. Il arrive qu'aucun délai ne soit défini (voir par exemple l'article 19.2, b)). Lorsque des délais sont fixés, ceux-ci doivent être raccourcis pour que l'expert puisse remettre aux parties un avis concernant un litige dans un délai relativement court.

A cet égard, il est dans l'intérêt des deux parties que l'expert puisse agir consciencieusement et rapidement, car, par exemple en cas de force majeure, l'Utilisateur de l'installation de

stockage est d'une part tenu de payer tandis que, d'autre part, le Gestionnaire d'installation de stockage doit attendre le paiement effectif parce que les montants sont versés sur un compte bloqué. Il en va de même pour une contestation de facture. En matière de responsabilité également, il est conseillé que les deux parties aient une meilleure vision de la situation dans les plus brefs délais.

Par conséquent, la CREG propose que tous les délais de l'article 19.2 soient raccourcis à cinq jours ouvrables et que lorsqu'aucun délai n'est prévu, mais que la mention « sans délai » est reprise, celle-ci soit remplacée par « cinq (5) Jours ouvrables ».

171. La CREG estime également que la première phrase de l'article 19.5.1 peut être supprimée, car la description de la mission de l'expert se fait soit après concertation entre les parties soit, à défaut de concertation, moyennant l'intervention de CEPANI (voir l'article 19.2, c)). La deuxième phrase de l'article 19.5.1 devrait également être clarifiée afin que l'expert puisse inviter les parties à lui remettre tous les justificatifs et informations dans les cinq (5) jours ouvrables tout en signalant qu'il accepte sa mission. La dernière phrase de l'article 19.5.1 est superflue car l'audition des parties est évidente.

172. A l'article 19.5.2, il manque le mot « Expert » entre les mots « un nouvel » et « être ».

173. Il convient d'ajouter à la première phrase de l'article 19.5.4 que l'avis rédigé en anglais est traduit simultanément vers le néerlandais ou le français par un traducteur assermenté. En effet, l'article 19.5.1 stipule que la langue véhiculaire est l'anglais. Si les parties ne parviennent pas à résoudre le litige sur la base de l'avis de l'expert et qu'ils saisissent le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (article 20), seules les pièces rédigées dans l'une des langues officielles peuvent être utilisées. L'avis de l'expert constituera une pièce à conviction importante dans le cadre de la procédure. Par conséquent, la CREG estime nécessaire de faire traduire l'avis par un traducteur assermenté.

174. Ensuite, la CREG estime qu'il est nécessaire qu'à l'article 19.5.4 soit ajouté que l'expert auditionne les parties oralement ou par écrit avant de rédiger un avis définitif. Il est également indiqué qu'après avoir reçu toutes les pièces à conviction, l'expert rédige un calendrier avant de rendre son avis définitif. Il respectera ledit calendrier, sauf s'il doit s'en écarter en raison de circonstances exceptionnelles.

Litiges (article 169, §1, 18°, code de bonne conduite)

175. La CREG propose de supprimer les mots « een van de Partijen » et « exclusief en definitief » au premier paragraphe de l'article 20. Il convient de remplacer les mots « door de Partijen » par « *of wanneer een partij het niet eens is met het advies van de Deskundige overeenkomstig artikel 19 van onderhavige bijlage* ».

Il convient d'ajouter « het gerechtelijk arrondissement » devant « Brussel ».

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20, la CREG propose d'ajouter le mot « ook » entre les mots « Geschil » et « aan arbitrage ». En outre, la CREG estime nécessaire de remplacer les 30 jours par 10 Jours ouvrables. En effet, lorsque les parties font appel à l'arbitrage, il est également dans leur intérêt qu'un médiateur soit désigné dans les plus brefs délais.

Dans la phrase « De arbitrage zal plaatsvinden in Brussel, België», le mot « België» peut être supprimé. Dans la deuxième phrase qui suit, la dernière partie de la phrase « zonder verwijzing naar de verwijzingsregels daarvan » peut être supprimée, car elle ne présente aucune plus-value.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 20 doit également être amélioré d'un point de vue linguistique. La CREG propose de réécrire la première partie de la phrase comme suit : « *La décision de la commission d'arbitrage sera motivée et sera définitive et contraignante …* ».

176. Pour le dernier alinéa de l'article 20, la CREG propose d'utiliser un cadre conceptuel juridique correct et de simplifier la phrase. Cet alinéa peut être modifié comme suit : « *L'exequatur de la décision des médiateurs est demandé pour les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.* » Il ne faut rien mentionner d'autre, car la demande d'un exequatur est soumise au Code judiciaire.

177. Enfin, la CREG remarque que le contrat standard de stockage ne satisfait pas à l'article 169, § 1, 17° du code de bonne conduite relatif aux dispositions applicables lorsque l'Utilisateur de l'installation de stockage fournit des informations erronées ou incomplètes au gestionnaire de l'installation du stockage. Pour l'interprétation de cet article, la CREG renvoie entre autres à l'article 52 et suivants du code de bonne conduite. En d'autres termes, le contrat standard de stockage devrait mentionner explicitement quelles sont les informations que les Utilisateurs de l'installation de stockage doivent transmettre au gestionnaire des installations de stockage et avec quelle fréquence ils sont tenus de le faire. L'on peut

également renvoyer aux articles 71, 75, 89, 179, 180, 190, 191, 199 et 200 du code de bonne conduite.

Annexe 3 – GLOSSAIRE DES DEFINITIONS

178. Concernant les définitions, la CREG signale que, lorsque les termes sont également définis dans la troisième directive gaz, le Règlement 715/2009, le Règlement SOS 994/2010, la loi gaz et le code de bonne conduite, la définition donnée doit être accordée avec celle reprise dans les documents susmentionnés. Dans ce cadre, la CREG renvoie notamment de manière non exhaustive aux définitions suivantes : gaz naturel, capacité, CREG, jour, nomination, capacité souscrite, stockage, services de stockage, installation de stockage, marché secondaire, marché secondaire et plate-forme.

179. En outre, plusieurs définitions doivent être accordées avec les remarques formulées concernant le contrat standard de stockage. Il s'agit notamment de manière non exhaustive des définitions suivantes : garantie bancaire, dommages matériels directs, garantie bancaire financière, cession, règlement, contrat standard de transport et date d'échéance.

180. Dans la définition 14, il convient de supprimer le terme « (Régulatie) » mis entre parenthèses. Celui-ci n'apporte aucune plus-value. Il en va de même pour la définition 28.

181. Dans la définition 66, il convient de remplacer le terme « Régulor » par « CREG ». Pour la définition 96, il convient de signaler la législation en vigueur. Dans la définition 118, il faut préciser l'annexe du document visé. Dans la définition 120, il convient de remplacer le mot « aangeboden» par « verhandeld». Dans la définition 121, il est conseillé de supprimer « en voorwaarden ». A la définition 143, il convient de préciser la législation visée. La définition 145 doit être complétée en faisant référence au contrat standard de stockage. Il en va de même pour la définition 161. Enfin, il convient de remplacer « Fluxys » par « Opslagbeheerder » dans la définition 181.

III. c) Proposition de Règlement d'accès pour le stockage

Généralités

182. Conformément aux dispositions de l'article 170 du code de bonne conduite, le règlement d'accès pour le stockage contient les éléments suivants:

1° le formulaire de services type ;

2° les règles et procédures opérationnelles pour l'utilisation des services de stockage alloués ;

3° la procédure de nomination pour l'injection et l'émission de gaz naturel ;

4° la procédure pour les réductions et interruptions des services de stockage ;

5° les spécifications en matière de qualité du gaz et les exigences de pression ;

6° les règles applicables en cas de dépassement des capacités allouées ;

7° les procédures applicables en cas d'injection ou d'émission de gaz naturel qui n'est pas conforme aux spécifications en matière de qualité du gaz naturel ;

8° les procédures en cas d'entretien des installations de stockage ;

9° les procédures opérationnelles pour les tests et la mesure, précisant les paramètres mesurés et le degré de précision ;

10° la procédure pour les tests d'émission et d'injection ;

11° la procédure pour le changement du mode opérationnel de l'installation de stockage de gaz naturel.

En outre, l'article 175 du code de bonne conduite susmentionné stipule que le Gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel établit un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le stockage.

183. La structure présentée par la S.A. Fluxys pour sa proposition est la suivante :

REGLEMENT D'ACCES POUR LE STOCKAGE	**Règlement d'accès pour le stockage**
ANNEXE A	**Glossaire des définitions**
ANNEXE B	**Compensation des services**
ANNEXE C	**C1. Souscription et allocation de services – Général**

	C2. Souscription et allocation de services – Marché primaire
	C3. Souscription et allocation de services – Marché secondaire
ANNEXE D	**D1. Procédures opérationnelles**
	D2. Exigences spécifiques
ANNEXE E	**Procédures de mesure et de test**
ANNEXE F	**Politique de congestion**
ANNEXE G	**Gestion d'incidents**
ANNEXE H	**H1. Formulaires**
	H2. Plates-formes de données

184. La Proposition de Règlement d'accès pour le stockage est indiquée dans le texte par l'abréviation anglophone ACS *(Access Code Storage)*.

Annexe C1 – SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DE SERVICES - général

Section 2. Services

185. La CREG constate que la description de l'offre de services ne fait pas mention du fait que les services sont proposés conformément à l'article 15.2 du Règlement 715/2009. La CREG demande que la S.A. Fluxys stipule clairement que le programme de services est conforme à l'article susmentionné et que cette conformité soit également mentionnée dans la description des services concernés.

Annexe C2 – SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DE SERVICES – MARCHE PRIMAIRE

Section 2. Allocation et Souscription de Services sur le Marché primaire
2.1. Processus et calendrier d'allocation de services
2.2. Règles et organisation d'une Fenêtre de souscription

186. La CREG constate que la cession de services de stockage qui n'ont pas été alloués de la fenêtre de souscription à long terme vers la fenêtre de souscription à moyen terme est reprise au point 2.2 qui détermine les règles d'application pour la fenêtre de souscription. Le principe de cession de services s'applique également à une cession de la fenêtre de

souscription à moyen terme vers une fenêtre d'enchères. Par conséquent, la CREG estime que ce principe doit être repris dans la description des principes généraux. Ce n'est que s'il reste de la capacité de stockage disponible à la fin de la fenêtre d'enchères qu'elle peut être offerte sur une base FCFS. En outre, la commission estime que la description actuelle n'est pas assez claire. Elle demande donc à Fluxys de décrire clairement et de manière explicite le déroulement chronologique du calendrier et du processus d'allocation et de le reprendre dans l'ACS.

Section 2.1.1 Calendrier d'allocation

187. La S.A. Fluxys signale que le Gestionnaire d'installation de stockage organise tous les ans des Fenêtres d'allocation pour le(s) délai(s) de service Stockage pertinents à venir. La CREG estime que la S.A. Fluxys doit publier le calendrier tous les ans et que le timing de l'annonce des services doit faire partie de l'offre de services.

Section 2.3.3.5 Publication et notification

188. Le texte renvoie au paragraphe 2.4.2. La CREG signale que ce paragraphe n'existe pas et demande de communiquer le bon renvoi.

Annexe C3 – SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DE SERVICES – MARCHE SECONDAIRE

Section 2.4.2 Acceptation de la Cession par l'Opérateur de stockage

Section 2.4.3 Marché secondaire OTC (Procédure de Cession 1)

Section 2.4.4 Plate-forme du marché secondaire entre les Utilisateurs de l'installation de stockage (Procédure de Cession 2)

189. La CREG constate que le sujet de la cession est également traité à la section 17.9 du SSA. Elle fait référence aux mentions y afférentes aux paragraphes 149 à 163 inclus de la présente décision. La CREG rappelle brièvement que les modalités (délais, allocation) des différents modes de cession doivent tenir compte des cas de figure de droit respectifs possibles dans le droit belge. La CREG souligne en particulier que, dans le cadre d'une cession par sublet, la cession doit être possible sur la base du principe « click and book ».

Annexe D2 – Exigences en matière de qualité

190. La CREG constate l'absence des exigences en matière de qualité pour le gaz naturel sur le réseau de transport. La CREG demande que celles-ci soient reprises dans l'annexe D2.

Annexe F – Gestion de la congestion

191. A ce sujet, la CREG fait référence à son observation concernant la qualité de la traduction au paragraphe 70. Les remarques qui y sont faites s'appliquent tout particulièrement à la présente annexe. La CREG insiste sur une relecture méticuleuse de ce texte.

Annexe I – Gestion d'incidents

192. Conformément à l'article 175 du code de bonne conduite, la S.A. Fluxys a intégré un plan de gestion d'incidents dans sa proposition de règlement d'accès. La proposition concerne tant les circonstances dans lesquelles il faut passer à l'action afin de garantir l'intégrité du système de l'installation de stockage que celles dans lesquelles il faut agir afin de garantir la sécurité de fourniture aux clients finals. La CREG reconnaît la nécessité de traiter les deux sujets dans le cadre du règlement d'accès, mais souligne les différences sur le plan du contenu entre les deux sujets. Elle attire plus particulièrement l'attention sur les points suivants :

(1) l'intégrité du système et l'équilibre du réseau (individuel et collectif) ne sont pas des synonymes ;
(2) dans le code de bonne conduite, le terme « incident » est défini au niveau de l'intégrité du système (SI) ;
(3) dans le Règlement 994/2010, le terme « incident » est défini au niveau de l'équilibre du réseau. Le règlement 994/2010 vise à assurer la sécurité de l'approvisionnement (à savoir la sécurité individuelle pour les clients protégés). En outre, la sécurité de l'approvisionnement des clients finals protégés est imposée par les dispositions prévues à l'article 15/11 § 4 de la loi gaz ;
(4) un incident SOS et un incident SI ne coïncident pas nécessairement : le SI peut demeurer intacte, même d'un point de vue structurel, tandis qu'un incident SOS a lieu (certains clients protégés ne sont plus livrés en suffisance). Cette distinction, qui peut être subtile, est toutefois essentielle à ce sujet. Il convient donc d'en tenir compte de manière explicite ;
(5) le traitement d'un incident SOS est régi par le Règlement tandis que le traitement d'un incident SI est régi par le code de bonne conduite ;

(6) le SOS relève essentiellement (mais pas exclusivement) de la responsabilité du fournisseur tandis que le SI relève essentiellement du gestionnaire du réseau ;
(7) le SOS impose des obligations au gestionnaire (critère N-1, bidirectionnalité) qui peuvent avoir une incidence sur le plan de gestion d'incidents dans le cadre d'un incident SI. Ces implications doivent consécutivement être intégrées dans le plan de gestion d'incidents visés.

Section 1.2 Situation d'urgence telle que définie dans la régulation de la sécurité d'approvisionnement (« SoS Situation d'urgence »)

193. La CREG estime que la formulation n'est pas assez précise. Concernant la sécurité d'approvisionnement, elle demande à la S.A. Fluxys de respecter la formulation de la disposition de la loi gaz mentionnée ci-dessus et de formuler le texte en conséquence.

Annexe H2 – Plates-formes de données

194. Le terme « Validateur » mentionné à la section 6.3 n'est ni défini ni repris dans le glossaire des définitions du contrat standard de stockage. La CREG demande à la S.A. Fluxys de reprendre ce terme dans la liste des définitions. Elle insiste auprès de la S.A. Fluxys pour que cette dernière clarifie les relations contractuelles de la partie mentionnée.

III. c) La proposition de Programme de stockage

Section 3.1 Services de base : unité standard

195. La CREG constate que les services liés et non liés ne sont pas mentionnés, comme l'exige l'article 15.2 du Règlement 715/2009. La CREG demande à la S.A. Fluxys d'indiquer explicitement lors de la présentation de l'offre de services de quelle manière le règlement est respecté et d'adapter le texte conformément.

Section 6.3 Services de stockage annuels

196. La CREG constate que la cession de services de stockage qui n'ont pas été alloués de la fenêtre de souscription à long terme vers la fenêtre de souscription à moyen terme n'est pas reprise explicitement dans la description des services de stockage. Le principe de cession de services s'applique également de la fenêtre de souscription à moyen terme vers une fenêtre d'enchères. Ce n'est que s'il reste de la capacité de stockage disponible à la fin

de la fenêtre d’enchères qu’elle peut être offerte sur une base FCFS. La CREG estime que la description actuelle n’est pas assez claire. Elle demande donc à Fluxys de décrire clairement et de manière explicite le déroulement chronologique du calendrier et du processus d’allocation et de les reprendre dans le Programme de stockage.

IV. DECISION

197. En application de l'article 15/14, § 2, 6° de la loi gaz et des articles 169, 170 et 171 du code de bonne conduite,

Au vu de l'analyse qui précède, plus particulièrement au vu des antécédents repris au chapitre II et de l'examen des principales conditions de stockage au chapitre III de la présente décision, la CREG décide que la demande d'approbation de la S.A. Fluxys des éléments suivants :

(1) le Contrat standard de stockage,

(2) le Règlement d'accès pour le stockage et

(3) le Programme de stockage

qui lui a été transmise le 30 septembre 2011 et le 21 octobre 2011 par porteur avec accusé est rejetée intégralement.

198. La CREG invite la S.A. Fluxys à soumettre pour approbation une nouvelle proposition de Contrat standard de stockage, de Règlement d'accès pour le stockage et de Programme de stockage qui prend en considération les remarques décrites au chapitre III de la présente décision. Si la S.A. Fluxys estime ne pas pouvoir tenir compte des remarques faites au chapitre III de la présente décision, la S.A. Fluxys est priée de motiver son choix de manière explicite et par écrit.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Dominique WOITRIN
Directeur

François POSSEMIERS
Président du Comité de direction